

VINGTIÈME CONGRÈS
DES
MÉDECINS ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES DE FRANCE
ET DES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Albert
et du Gouvernement belge

Bruxelles-Liège, 1-7 août 1910

Alcoolisme et Criminalité

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR MM. LES D^{rs}

Aug. LEY

Médecin en chef du Sanatorium
du Fort-Jaco (Uccle)

René CHARPENTIER

Chef de clinique des Maladies mentales
à la Faculté de Paris



BRUXELLES

ETABLISSEMENTS D'IMPRIMERIE L. SEVEREYNS

34, RUE BOTANIQUE, 34

1910

Alcoolisme et Criminalité

F10 H 113



VINGTIÈME CONGRÈS
DES
MÉDECINS ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES DE FRANCE
ET DES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Albert
et du Gouvernement belge

Bruxelles-Liège, 1-7 août 1910

Alcoolisme et Criminalité

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR MM. LES D^{RS}

Aug. LEY

Médecin en chef du Sanatorium
du Fort-Jaco (Uccle)

René CHARPENTIER

Chef de clinique des Maladies mentales
à la Faculté de Paris



BRUXELLES

ETABLISSEMENTS D'IMPRIMERIE L. SEVEREYNS

34, RUE BOTANIQUE, 34

1910

AVANT-PROPOS

L'influence de l'alcool sur la criminalité est actuellement admise par tous. On pourrait s'étonner de voir figurer cette question à l'ordre du jour du Congrès des aliénistes et neurologistes de langue française, si ce n'était une tendance de l'esprit moderne, de soumettre à la discussion et à la critique les notions qui semblent le plus solidement établies.

D'ailleurs, s'il est vrai que l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité et sur d'autres modalités de la pathologie sociale est reconnue par tous, les mesures de prophylaxie antialcooliques sont bien insuffisantes. Il est encore trop d'États civilisés qui équilibrent leur budget au moyen de taxes sur l'alcool et croient avoir intérêt à ne pas tarir une source de revenus considérables.

Nous comprendrons ici, sous le titre « Alcoolisme et criminalité », l'étude des rapports de l'alcoolisme, quelle que soit la boisson alcoolique qui lui ait donné naissance, avec les infractions en général, définies comme suit par l'article 1^{er} du code pénal :

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante est un crime.

SOCIOLOGIE

CHAPITRE I

Travaux et statistiques concernant l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité

L'examen des nombreux travaux qui traitent des rapports de l'alcoolisme avec la criminalité montre combien les auteurs sont d'accord sur cette importante question. Tous reconnaissent à l'alcool une influence criminogène manifeste.

Baer (1) dans un travail ancien déjà, et écrit à une époque où bien des préjugés régnaient encore concernant la valeur tonique, fortifiante et même alimentaire de l'alcool, a bien démontré la part importante que prend ce toxique dans la criminalité en général. Médecin de la prison de Ploetzensee, il a examiné 3,227 prisonniers et en a trouvé 1,174, soit 36.5 %, qui étaient buveurs. De ces 1,174, 999, soit 84.2 %, étaient des buveurs d'occasion, les 175 autres, soit 15.9 %, des buveurs d'habitude.

La classification des délits observés est la suivante :

	Total	Buveurs d'occasion	Buveurs d'habitude	Pourcen- tage général
Coups et blessures.....	357	180 (51.3)	11 (3.1)	54.4
Résistance à l'autorité.....	429	300 (70.1)	22 (5.1)	75.2
Troubles à la paix domestique	217	120 (55.2)	3 (1.3)	56.5
Dégâts à la propriété.....	78	43 (55.1)	4 (5.1)	60.2
Attentats à la pudeur.....	44	29 (66)	4 (9)	75
Vols	1467	243 (16.5)	90 (6)	21.5
Détournements	260	49 (18.8)	11 (4.2)	23

(1) BAER. Der Alkoholismus, seine Verbreitung und seine Wirkung. Berlin, Hirschwald, 1878.

Voir aussi : BAER UND LAQUER. Die Trunksucht und ihre Abwehr. Berlin-Wien, 1907.

On peut faire remarquer avec Aschaffenburg (1) qu'entre le buveur d'occasion et le buveur d'habitude il n'existe qu'une différence bien spéciale et difficile à établir. Les « occasions » sont tellement fréquentes à qui s'y laisse aller, que l'« habitude » survient bien vite.

Dans la classification des délits alcooliques, on constate une très grande proportion de délits et crimes brutaux; ce fait est signalé par la plupart des auteurs.

Le Prof. Masoin constate que dans la genèse du crime, l'alcoolisme chronique est un facteur plus important que l'ivresse passagère; dans une statistique portant sur les condamnés de la prison de Louvain (Belgique), dont il est le médecin, il rapporte les chiffres suivants qui portent sur les années 1874 à 1895 :

Nombre de condamnés	Ivres au moment du crime	Sans renseignements	Ivrognerie habituelle	Sans renseignements
2826	344 (11.4 p. c.)	781	1157 (44.7 p. c.)	238

Ces condamnés sont tous des criminels ayant mérité un minimum de cinq années d'emprisonnement. Il ne s'agit donc pas de délits vulgaires.

Dans ce groupe, Masoin montre que plus on s'adresse à des crimes graves, plus on trouve d'alcooliques parmi leurs auteurs. Les condamnés à mort fournissent à la statistique un nombre plus considérable d'alcooliques que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et ceux-ci sont plus fréquemment alcooliques que les criminels pris en général.

On trouve l'ivresse passagère :

- a) Pour la masse des criminels de la prison de Louvain : dans 11.4 %;
- b) Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité : dans 40.7 %;
- c) Pour les condamnés à mort : dans 43.1 %.

On trouve signalée l'ivrognerie :

- a) Pour la masse, dans 44.7 % des cas;
- b) Pour les condamnés aux travaux forcés : 54.6 %;
- c) Pour les condamnés à mort : 60 %.

Et Masoin conclut : 1° l'alcool joue un rôle considérable dans la perpétration des crimes; 2° ce rôle prend une importance croissante

(1) Das Verbrechen und seine Bekämpfung. Heidelberg, 1906, 2^e Auflage.

(2) Alcoolisme et criminalité. Académie de Médecine de Belgique, 27 juin 1896.

au fur et à mesure qu'on marche vers les hauteurs de la criminalité; 3° ce n'est pas tant l'ivresse passagère qui paraît redoutable, c'est l'intoxication chronique, c'est l'influence persistante d'abus alcooliques invétérés qui s'accuse avec une netteté redoutable dans la genèse du crime.

Marthaler (1) participa en 1891 à l'organisation en Suisse d'une enquête qui donna les résultats suivants :

Sur 2,201 sujets (1,816 hommes et 385 femmes), on en trouva 880 dont on pouvait dire que l'alcool avait été la cause directe du crime et qui, à jeûn, n'auraient point été inculpés.

Donc, 40 % de délits dus directement à l'alcool, 42 % chez les hommes seuls (762 sur 1816).

En 1892, on trouvait 34 % des crimes directement dus à l'alcool (1,056 cas sur 3,142 prisonniers).

La même année, on trouvait dans un canton suisse (Berne), 590 personnes en prison, dont 199, soit 33.7 % avaient été amenées à la criminalité sous l'influence directe de l'alcool.

Geill (2), en Danemark, cité par Aschaffenburg, trouve que parmi les condamnés pour vol, 14.61 % sont ivres au moment du fait et que parmi les condamnés pour coups et blessures, 64.81 % sont ivres au moment où le crime a été commis.

Rettich (3), parlant des nombreux crimes contre les personnes, qui s'observent dans le Wurtemberg : batailles, coups et blessures, montre qu'ils donnent une idée des mœurs et coutumes du pays et insiste aussi sur leur caractère très *accidentel*. Les condamnations pour ces crimes n'atteignent pas seulement, en effet, les alcooliques chroniques; les statistiques des années 1899, 1900 et 1901 montrent que les trois cinquièmes des condamnés le sont pour la première fois : ce sont des individus qui ont eu une ivresse passagère le dimanche.

L'égalité des chiffres pour les trois années : 1899, 60.4 % ; 1900 59.8 % ; 1901, 59.3 %, sur environ 100.000 condamnations, est un appui très sérieux à la thèse de Rettich (Aschaffenburg).

Il ne s'agit pas seulement dans ces cas de l'ivrogne chronique, l'être taré qui n'est plus qu'une nuisance sociale, il s'agit de la déviation

(1) Zur Alkoholfrage (von Stump und Willeregger, Zurich).

Bericht über den V^e internationalen Kongress zur Bekämpfung der Missbrauchs geistiger Getränke (Basel 1895).

(2) Alkohol und Verbrechen in Dänemark (Der Alkoholismus, 1904, p. 213).

(3) Die Württembergische Kriminalität (Würt. Jahrb. für Krimin. u. Landeskunde, Jahrg. 1899, I, s. 409).

occasionnelle vers la criminalité, du travailleur, de l'employé, de l'étudiant, sous l'influence d'un poison qu'on trouve en vente sous des couleurs alléchantes à tous les coins de rue.

Paul Garnier (1) a indiqué la possibilité de l'impulsion criminelle après une débauche accidentelle.

Dupétiaux a signalé en Belgique que l'alcoolisme a une influence sur les quatre cinquièmes des crimes. En 1849, 27 % des détenus belges sont des ivrognes. En 1860, 21.7 %.

Le même auteur a montré que la criminalité a augmenté en Belgique parallèlement à la consommation de l'alcool, considérable entre 1868 et 1882. Elle passe de 7 à 9 litres par tête d'habitant et la criminalité augmente pendant cette période de 19 à 28.77 % de la population.

Thiry (2), professeur de droit pénal à Liège, signale en septembre 1895 que dans ses statistiques personnelles, 45.2 % des criminels étaient ivres au moment du crime; 19.6 % étaient des buveurs d'habitude.

Lord Coleridge signalait déjà en 1877 qu'en Angleterre, les crimes de coups et blessures survenaient en général dans les cabarets (Hoppe).

Le même auteur signale en 1872 dans les villes anglaises suivantes la grande proportion de gens ivres au moment de leur arrestation : Edimbourg, 58.3 % des hommes; 41.3 % des femmes; 34.4 % seulement semblaient ou étaient à jeun d'alcool; à Manchester, 64.8 Edimbourg, 58.3 % des hommes et 41.3 % des femmes; 34.4. %

En Irlande, en 1877, 60 à 90 % des crimes sont attribués à l'influence prépondérante de l'alcool.

En Amérique, de 1872 à 1874, diverses enquêtes révèlent des crimes alcooliques plus nombreux qu'en Angleterre : 80 % dans l'Etat de New-York (Harris), 66 % dans le Massachusetts (Wadlin).

En France, Marambat a signalé au Congrès pénitentiaire de Bruxelles (1900), que sur 5,322 individus examinés, 66.4 % étaient des ivrognes. Ce sont les condamnés pour crimes contre les personnes qui donnent la plus forte proportion d'ivrognes (82 %). Parmi les récidivistes, il signale 75.8 % d'ivrognes.

En Italie, Marro a signalé que 60 % des crimes pour coups et rébellion étaient dus à l'alcool.

On trouvera dans les livres de Hoppe (3) et de Matti Helenius (4)

(1) *La Folie à Paris*, 1890.

(2) *L'Alcool à la prison de Liège*, 1897.

(3) *Die Thatsachen über den Alkohol*. Berlin, Calvary, 1901.

(4) *Die Alkoholfrage*. Iena, Fischer, 1903.

une documentation des plus abondante sur ces données statistiques, dont la plupart sont devenues classiques.

Legrain (1) cite les statistiques les plus importantes des divers pays concernant l'influence de l'alcool. Toutes sont concordantes et attribuent une part considérable à l'alcool dans la genèse du crime.

Ferri (2), dans une étude sur la criminalité en France, qui a été reproduite par la plupart des auteurs (Lombroso, Hoppe), a montré le parallélisme entre la criminalité et la consommation du vin et de l'alcool; pendant les années de récolte abondante (1850, 1858, 1965, 1869, 1875), les crimes ont augmenté; ils ont diminué lorsque la récolte fut décroissante (1851, 1853, 1854, 1866, 1867, 1873). En 1870, année de la guerre, en 1876 et en 1860-1861, quelques discordances à ce parallélisme sont toutefois signalées.

Lombroso (3) s'élève à ce propos contre la tendance qu'on eût à une certaine époque, de vouloir remplacer, en vue d'une prophylaxie du crime, l'alcool distillé par le vin. Les pays à vin, comme le canton de Vaud en Suisse (Forel), connaissent aussi bien que les pays à bière ou à cidre, la criminalité alcoolique. Il est bien difficile d'ailleurs d'établir la part prise exactement par les diverses espèces de boissons alcooliques dans la production des réactions anti-sociales. Rares sont les consommateurs qui n'usent que d'une forme de boisson toxique; la plupart prennent et des boissons distillées et des boissons fermentées.

Les boissons fermentées seules ont été signalées d'ailleurs, par Kraepelin et Forel entre autres, comme étant parfaitement capables de donner les symptômes classiques de l'alcoolisme chronique. Nous avons eu l'occasion d'observer en Bavière le délirium tremens chez des buveurs de bière et, en Belgique, van Lippeloo (4) a rapporté les scènes sauvages et bestiales et les réactions criminelles provoquées par l'absorption des bières lors des kermesses de village en pays flamand. Joly (5) signale des faits analogues.

Morel (6) a montré, dans une étude objective sur les criminels récidivistes, combien le facteur alcool est important dans la production de cette criminalité spéciale. Il rattache le récidiviste, et ses documents sont probants à ce sujet, au groupe des insuffisants mentaux et des dégénérés.

(1) *Éléments de médecine mentale appliqués à l'étude du droit*. Paris, Rousseau 1906.

(2) *I nuovi orizzonti et sostitutivi penali* Torino 1880.

(3) *Le crime, causes et remèdes*. Paris 1899. Il vino. Torino. Loescher 1880.

(4) Congrès national belge contre l'alcoolisme, Liège 1905.

(5) JOLY. *La Belgique criminelle* (page 199). Paris, 1907.

(6) Premier congrès belge contre l'alcoolisme. Liège 1905, page 94. Voir aussi : Prophylaxie et traitement du criminel récidiviste. (*Journal de Neurologie*, 20 juin 1906).

Raoul Leroy (1) nous fournit une contribution très importante à l'alcoolisme régional. Il nous montre en Bretagne et en Normandie la dégénérescence, l'aliénation mentale et la criminalité en rapport direct avec l'augmentation de l'alcoolisme.

Oehlert (2) a donné une étude de la criminalité dans une région vinicole de l'Allemagne (bords du Rhin) et a cru trouver que le vin ne produit pas autant que les autres boissons alcooliques, la criminalité. L'auteur est fortement critiqué par Kötschen (Jahresber. f. Neurol. u. Psych. 1906) qui lui reproche d'avoir mal délimité sa région « vinicole ». Il semble difficile, à part quelques cas individuels, de trouver une région où l'alcoolisme s'exerce exclusivement au moyen d'une boisson déterminée; dans les pays à vin, on fabrique et boit l'eau de vie, dans les pays à bière, on consomme le genièvre.

Bournet (3) a montré la relation qui existe entre l'alcoolisme et les viols et attentats à la pudeur sur les enfants. Les régions de la France qui viennent en première ligne pour les condamnations pour ivresse publique, viennent aussi au premier rang pour ces crimes. Cette relation est également, d'après Bournet, très visible en Italie.

Chonnaux-Dubinin (4) a signalé l'augmentation de la criminalité, spécialement des coups et blessures et des attentats à la pudeur, parallèlement à l'augmentation de l'alcoolisme en Normandie.

Cette spécificité de l'alcool pour produire des crimes brutaux et bestiaux a été signalée par un grand nombre d'auteurs parmi lesquels Baer et Lombroso.

X. Francotte (5) insiste également, d'après de nombreux travaux, sur la fréquence des crimes alcooliques contre les mœurs.

Forel (6) a montré dans plusieurs cas cliniques, l'influence que peut avoir l'alcoolisme sur les perversions sexuelles.

Sullivan (7) considère l'alcoolisme comme un facteur très important

(1) Contribution à l'étude de l'alcoolisme en Bretagne. (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, Février 1900). Contribution à l'étude de l'alcoolisme en Normandie. Paris C. Naud 1907.

(2) Der Wein und die Kriminalität. *Monatsch. f. krimin. Psychol. u. Strafrechtsreform.* Jahrg II, n° 11-12, p. 705.

(3) *De la Criminalité en France et en Italie*. Paris, Baillière, 1884.

(4) *L'Alcoolisme en Normandie*, Thèse de Paris, 1896.

(5) *L'Anthropologie criminelle*. Baillière, 1891.

(6) Die Rolle des Alkohols bei sexuellen Perversionen (*Deutsch. Med. Wochenschr.* 1894, n° 52).

(7) Congrès pénitentiaire de Bruxelles 1900, vol. IV, p. 141.

Voir aussi dans le même Congrès (vol. IV, pp. 11 à 157) : les travaux de Baker, Dalhoff, Fekete, de Nagyivang, Garnier, Malgat, Marambat, Schaffroth, Sullivan, Wieselgren.

pour l'homicide et le suicide. Il lui accorde une importance moindre dans les crimes sexuels (statistiques anglaises) et constate que si le viol d'une adulte est lié à une intoxication aiguë, le viol d'enfant se rencontre au contraire chez les alcoolisés chroniques.

Kraepelin (1) et Lichtenberg (2) ont montré combien est importante la criminalité des alcooliques. Ce dernier cite, entre autres, que sur 524 alcooliques soignés à la clinique de Kraepelin, 265, donc plus de la moitié, avaient été condamnés.

Parmi ceux-ci, 34 l'avaient été une fois; 29, 2 fois; 30, 3 fois; 19, 4 fois; 10, 5 fois; 15, 6 fois; 12, 7 fois; 11, 8 fois; 12, 9 fois; 11, 10 fois; 6, 11 fois; 8, 12 fois; 5, 13 fois; 7, 14 fois; 4, 15 fois; 4, 16 et 4, 21 fois; 2, 17 fois; 2, 18 fois; 2, 19 fois; 2, 24 fois; 2, 29 fois; 2, 30 fois; 2, 36 fois; 2, 40 fois; 3, 22 fois; 3, 26 fois; 3, 28 fois; 3, 48 fois et un, chaque nombre de fois suivants : 20, 23, 25, 31, 34, 38, 39, 42, 45, 50, 54, 62, 66, 79, 91.

Chaque malade avait eu en moyenne onze condamnations.

Beaucoup de ces données statistiques sont passées dans le domaine classique et la concordance entre les criminologistes au sujet de l'influence de l'alcool est à peu près parfaite.

On peut faire remarquer toutefois que l'alcoolisme, à des degrés plus ou moins profonds, est si répandu à notre époque que, le recherchant chez les criminels on a toujours beaucoup de chance de le trouver. On le trouverait aussi chez bien des gens qui passent pour absolument normaux.

Lorsqu'on songe aussi à la complexité du phénomène de la criminalité et à la difficulté qu'il y a de faire le départ exact entre l'influence héréditaire, l'influence du milieu social, de la misère, de la vie oisive, des suggestions mauvaises, et l'alcoolisme, on comprend que certains esprits critiques soient restés quelque peu sceptiques devant l'accumulation de faits pourtant considérable, de la statistique et de la clinique criminelles.

Grotjahn (3) entre autres, fait observer que les criminels d'habitude sont en général des buveurs et qu'ils trompent par ce fait l'observateur superficiel qui met tout entier sur le compte de l'alcoolisme, les crimes commis par le criminel buveur.

Tout en admettant que l'alcool peut être par lui-même un facteur

(1) *Der Alkoholismus in München* (mit Vocke und Lichtenberg). München, Lehmann, 1907.

(2) *Jahresbericht über die Kgl. Psych. Klin. in München für 1904 und 1905*. München, Lehmann, 1907 (S. 34).

(3) *Der Alkoholismus*. Leipzig, 1898.

de criminalité important, Grotjahn remarque que l'ivrognerie peut, chez certains criminels, n'être qu'un phénomène accessoire. A cause du milieu où il vit, le criminel aurait plus de chance de devenir alcoolique, que n'en a l'alcoolique de devenir criminel rien qu'à cause de l'alcool.

Hallager (1) critique aussi l'abus fait des statistiques dans l'agitation antialcoolique et déclare que tous les crimes commis par les alcooliques, de même que toutes les maladies qui atteignent les alcooliques ne sont pas causées par l'alcool ; dans beaucoup de cas, dit-il, l'alcoolisme et le crime ne sont pas en relation de causalité, mais sont des phénomènes parallèles.

Des faits plus précis, permettant d'isoler mieux le facteur alcool sont nécessaires pour établir plus solidement l'influence de ce toxique dans la genèse du crime. Celle-ci nous semble plus nette dans les faits suivants :

Le juge Otto Lang (2), de Zurich, a montré en 1901 que la criminalité par coups et blessures est fortement influencée par l'alcool. Les jours de la semaine où l'on boit beaucoup sont les jours où cette criminalité se montre le plus forte : sur 141 condamnations il a trouvé que l'acte avait été commis : le samedi, 18 fois; le dimanche, 60; le lundi, 22; le mardi, 13; le mercredi, 11; le jeudi, 10; le vendredi, 7.

v. Koblinsky (3), a trouvé des résultats analogues en 1894, à Dusseldorf. Sur 380 criminels (rébellion, faux monnayage, assassinat, coups et blessures, vol, etc.) 128 ont été commis sans que l'influence directe de l'alcool put être relevée et 252 nettement sous l'influence de l'alcool. Le tableau ci-après donne la répartition des crimes suivant les jours de la semaine (page 15).

Le Dr Mathei (Dantzig) a signalé que sur 207 cas de coups et blessures observés pendant une période de six mois, 27.5 % se sont produits le dimanche; 18.6 % le samedi; 16.4 % le lundi, soit 62.8 % pour ces trois jours, les 37.2 restants étant répartis sur les autres jours de la semaine.

Lombroso a signalé que sur 2,178 crimes, 58 % avaient été commis le dimanche soir (Legrain).

(1) Ueber Alkohol als Ursache zu Verbrechen und Geisteskrankh. (cité par Kirstein in *Virchow's Jahresbericht*, 1905, Bd. 1, Abth. III, s. 715).

(2) Alkoholgenuss und Verbrechen. Basel 1891.

(3) Alkoholismus und Verbrechen. Basel 1895. V Intern. Kongr. zur Bekämpf. des Missbrauchs geistig. Getränke.

DÉLITS	Ont été commis Sans influence de l'alcool							Total
	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	
Résistance à la police.....	1	—	1	—	—	—	1	3
Fabrication de fausse monnaie	—	—	—	—	—	—	1	1
Attentats à la pudeur.....	1	2	2	1	2	1	2	11
Proxénétisme	—	—	1	—	—	—	1	2
Meurtre	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures.....	21	6	5	3	2	3	7	47
Vol	6	6	3	3	7	6	9	40
Rixes	2	2	2	—	1	—	3	10
Brigandage et violence.....	—	—	—	—	1	—	3	4
Recel	—	—	1	—	1	1	—	3
Faux témoignages.....	1	—	—	1	1	—	2	5
Dégâts aux propriétés.....	1	1	—	—	—	—	—	2
Incendie	—	—	—	—	—	—	—	—
Total.....	33	17	15	8	15	11	29	128

DÉLITS	Sous l'influence de l'alcool							Total
	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	
Résistance à la police.....	5	5	—	1	—	1	1	13
Fabrication de fausse monnaie	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la pudeur.....	4	3	2	1	—	—	2	12
Proxénétisme	1	—	—	—	—	—	—	1
Meurtre	1	—	—	—	—	—	—	1
Coups et blessures.....	100	26	4	6	3	1	18	158
Vol	14	9	5	3	2	4	11	48
Rixes	3	1	2	—	—	—	—	6
Brigandage et violence.....	1	—	—	—	—	—	—	1
Recel	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux témoignages.....	1	1	—	—	—	—	1	3
Dégâts aux propriétés.....	2	5	—	1	—	—	—	8
Incendie	—	1	—	—	—	—	—	1
Total.....	132	51	13	12	5	6	33	252

Aschaffenburg (1) cite, outre les faits précédents, une statistique faite sur sa demande à Worms; celle-ci s'étend sur une période de quatre années, du 8 novembre 1896 au 7 novembre 1900. Les coups et blessures se répartissent comme suit : lundi, 125; mardi, 69; mercredi, 62; jeudi, 62; vendredi, 48; samedi, 103; dimanche, 254.

Le même auteur signale la statistique de Kürz, à Heidelberg qui a rassemblé en dix mois 261 cas de coups et blessures dont 124 ont été donnés le dimanche, 54 le lundi et 20 le samedi, les 63 autres se répartissant sur les autres jours de la semaine. Mais, de ceux-ci, 16 s'étaient produits encore à des jours fériés qui tombaient dans la semaine (fêtes religieuses, consécration d'église, etc.). La part des jours ouvrables réels n'est donc que de 34.

Cent quatre-vingt-seize fois, les coups et blessures ont été portés après six heures du soir et dans la nuit, le même nombre de fois le fait s'est passé au cabaret ou immédiatement après la sortie du cabaret; 33 fois seulement il s'est produit au chantier de travail, les autres fois en un lieu inconnu ou à la maison.

Kürz (2) cité encore par Aschaffenburg, dont le livre est une mine de documents très précieux et d'une précision remarquable, expose la répartition de 1,115 cas de délits brutaux (coups et blessures) commis en 1900, 1902, 1903 et 1904, dans son district de Heidelberg. Il les a répartis : 1° suivant les jours de la semaine; 2° suivant le lieu où le crime a été commis.

Les tableaux suivants indiquent ces deux répartitions :

TEMPS						
Jours de la semaine	1900	1902	1903	1904	Total	Pourcentage
Dimanche	123	144	123	112	502	45.0 %
Lundi	56	42	39	45	182	16.3 %
Mardi	26	23	20	26	95	8.5 %
Mercredi	10	17	22	18	67	6.0 %
Jeudi	7	17	18	20	62	5.6 %
Vendredi	19	26	18	19	82	7.3 %
Samedi	18	21	34	21	94	8.4 %
Inconnu	1	—	12	18	31	2.9 %
Jours fériés	35	46	22	23	126	11.2 %
Total	260	290	286	279	1115	100.0 %

(1) Das Verbrechen und seine Bekämpfung. Heidelberg 1906.

(2) Zur Prophylaxe der Roheitsdelikte. Monatsch. f. krimin. Psychologie, II, p. 27.

LIEU						
	1900	1902	1903	1904	Total	Pourcentage
Cabaret	159	210	174	163	742	66.5 %
Habitation	9	23	36	18	86	7.7 %
Rue	9	25	35	29	98	8.8 %
Atelier	33	22	20	12	87	7.8 %
Inconnu	14	10	21	57	102	9.2 %
Total	260	290	286	179	115	100.0

On a fait à ces données si intéressantes l'objection suivante : la vraie cause de l'augmentation de la criminalité est le chômage qui multiplie les rapprochements et facilite des discussions qui se terminent par des voies de fait.

Le Dr Hercol dans l'excellent petit annuaire qu'il publie (1), répond immédiatement en fournissant les chiffres des arrestations pour ivresse, et délits en connexion avec l'ivresse, dans les pays qui ferment leurs débits le dimanche : en Norvège on trouve les chiffres d'arrestations suivants (les débits sont fermés du samedi soir au lundi matin) :

	Christiania	Bergen	Drontheim	Stavanger	Sarpsborg
Dimanche	5.28	3.79	2.79	6.41	0.76
Lundi	19.53	16.78	19.78	20.63	18.96
Mardi	16.36	15.76	13.44	14.88	11.18
Mercredi	14.10	14.78	16.69	13.52	13.25
Jeudi	12.78	12.92	14.85	13.38	10.79
Vendredi	15.70	16.19	15.92	13.38	15.57
Samedi	16.22	19.75	16.50	17.76	29.45
Total	99.97	99.97	99.97	99.97	99.97

Il existe aussi en Angleterre une association qui exerce une propagande intense en faveur de la fermeture des cabarets le dimanche (Central Sunday Closing Association). En Ecosse et en Irlande, on a vu les arrestations pour ivresse scandaleuse diminuer régulièrement avec le nombre d'heures d'ouverture des cabarets, et la criminalité

(1) Annuaire antialcoolique 1910 (2^e année), édité par le Secrétariat antialcoolique suisse (avenue Ed. Dapples, 24, à Lausanne).

du dimanche diminuer fortement depuis que la fermeture complète des débits d'alcool est obligatoire ce jour. [Helenius (1), Hoppe (2).]

Nous aurons encore l'occasion, dans le chapitre où nous traitons des *mesures sociales*, d'examiner l'influence des mesures restrictives et prohibitives sur la criminalité.

Une criminalité de nature nettement alcoolique est celle qu'on trouve chez les étudiants. Il a été fait pour les années 1893 et 1899, en Allemagne (Aschaffenburg), une statistique spéciale de cette criminalité.

Malgré les bonnes conditions sociales de ces jeunes gens, leur éducation morale soignée et le milieu favorable dans lequel ils ont vécu, on constate que leur criminalité est aussi sauvage et aussi brutale que celle de la classe ouvrière. C'est une « criminalité artificielle » (Aschaffenburg) d'origine purement toxique; elle comporte principalement les coups et blessures, la détérioration brutale des propriétés, la rébellion, etc.

Le tableau suivant donne des renseignements exacts sur les faits signalés.

	Criminalité des étudiants			
	Condamnations sur 10,000 étudiants	Condamnations sur 10,000 sujets majeurs	Condamnations sur 10,000 sujets de 21 à 25 ans (mâles)	Condamnations sur 10,000 sujets de 21 à 25 ans (mâles)
Crimes et délits en général.....	83.3	80.6	123.6	332.7
Injures, calomnies	22.2	17.9	14.3	19.8
Blessures très dangereuses	15.0	9.4	24.5	95.8
Violences et rébellion.....	14.5	13.9	4.4	17.4
Détérioration de propriétés	9.3	10.5	4.9	17.0
Blessures peu graves	5.5	4.6	6.9	24.4
Violation de domicile	4.1	5.6	5.8	19.1
Vol simple (récidive comprise).....	0.7	1.5	21.0	51.5
Abus de confiance (récidive comprise)	0.5	3.0	6.3	16.4

La criminalité des étudiants est donc très notable, surtout si on la compare à la criminalité générale.

Plus récemment encore, Boas (3) montre, d'après les plus récentes statistiques allemandes, que ce sont les ouvriers et les étudiants qui fournissent le plus de crimes alcooliques, principalement les coups et blessures et les attentats aux mœurs.

(1) MATTI HELENIUS. *Loc. cit.*

(2) HOPPE. *Loc. cit.*

(3) Alkohol und verbrechen nach neueren Statistiken (*Arch. f. Krimin. Anthropol.* Bd. 29, H. 1, p. 66, 1908).

CHAPITRE II

L'influence psychique de l'alcool et la criminalité

C'est Schmiedeberg (1) et Bunge (2) qui les premiers émirent l'opinion que l'influence de l'alcool est surtout *paralysante* et que les phénomènes d'excitation qu'il semble produire sont très passagers et aboutissent vite à une dépression. Cette influence apparemment excitante est souvent le produit d'une paralysie de certains centres *inhibiteurs*.

Il a été démontré expérimentalement, en clinique et en sociologie, que le dynamisme organique et le rendement physiologique sont diminués par l'ingestion de boissons alcooliques.

Cliniquement, l'influence perturbatrice de l'alcool sur la conscience et le jugement est clairement établie. A petites doses déjà, on peut observer chez de nombreux individus, au début d'un banquet, par exemple, combien le contrôle personnel et le pouvoir d'inhibition morale sont altérés. La tendance érotique est fréquente, les réactions sont plus vives, l'animation est exagérée. Nous trouvons dans cet état d'intoxication légère, dans ces troubles à forme atténuée, la clef du mécanisme de l'action de l'alcool sur les centres nerveux et l'explication des réactions brutales et sensuelles de l'alcoolique.

L'action de l'alcool sur les centres psychiques a été bien étudiée par l'école psychologique de Kraepelin (3) et il est possible de tirer

(1) SCHMIEDEBERG. *Grundriss der Arzneimittellehre*. Leipzig, 1888.

(2) BUNGE. *Lehrbuch der Physiologischen und Pathologischen Chemie*. Leipzig, 1889.

(3) KRAEPELIN. Beeinflussung einfacher psychischer Vorgänge durch einige Arzneimitteln. Fisher, Iena, 1902.

ASCHAFFENBURG. Praktische Arbeit unter Alkoholwirkung. (Kraepelin's Psychol. Arbeiten Bd. I.)

ACH. Ueber die Beeinflussung der Auffassungsfähigkeit durch einige Arzneimitteln. (*Ibid.* Bd. III, s. 203.)

KÜRZ UND KRAEPELIN. Ueber die Beeinflussung psychischer Vorgänge durch regelmässigen Alkoholgenuss. (*Ibid.* Bd. III, p. 417.)

MARTIN MAYER. Ueber die Beeinfl. der Schrift durch den Alkohol. (*Ibid.* Bd. III, s. 535.)

OSERETZKOWSKY U. KRAEPELIN. Ueber die Beeinfl. der Muskelleist. durch verschiedene Arbeitsbedingungen. (*Ibid.* Bd. III, p. 587.)

RÜDIN. Ueber die Dauer der psychischen Alkoholwirkung. (*Ibid.* IV, p. 1.) Auffassung u. Merkfähigkeit unter Alkoholwirk. (*Ibid.* IV, p. 495.)

SMITH. Die Alkoholfrage. Tübingen, 1895.

FÜRERER. Ueber die Beeinfl. psych. Vorgänge durch die akute Alk. intox. (Bericht über den internationalen Kongress zur Bekämpfung des Alkoholmissbrauchs. Basel, 1894, S. 369.)

de cette étude des conclusions importantes au point de vue de l'influence criminogène des boissons alcooliques.

Que nous démontrent en effet les expériences psychologiques précises ? Déjà des doses, incapables de produire l'ivresse, et allant de un demi-litre à un litre de bière, donnent une diminution évidente du rendement intellectuel ; la mémoire est plus lente, l'activité psychique diminue, par exemple la facilité d'addition de nombres simples ; il se produit des erreurs dans la compréhension des mots servant de réactif. Cet état éclaire la mentalité du buveur qui manifeste une diminution de l'attention et de la perception et qui, fréquemment, se trompe sur la signification des mots et des gestes de son entourage (Aschaffenburg).

Laissant de côté les expériences concernant les associations d'idées dont les conclusions entrent moins directement dans notre sujet et dont on trouvera une analyse dans le travail de Deboeck (1), nous nous occuperons de l'influence de l'alcool sur les réactions psychiques

Déjà de très petites doses d'alcool abrègent le temps de réaction et produisent même le phénomène connu sous le nom de réaction anticipée. Dans l'épreuve des temps de choix, il se produit aussi des réactions fautives nombreuses. Il y a donc, en même temps que le trouble des centres intellectuels proprement dits, démontré par les expériences précédentes une tendance à la réaction motrice rapide, une excitabilité spéciale au déclenchement du mouvement, se produisant sous l'influence bien nette de la paralysie des centres psychiques inhibiteurs. Dans l'épreuve des réactions de choix, la diminution de l'action psychique, comme facteur de la réaction fautive au anticipée, est surtout très nette.

Ces expériences confirment l'observation clinique qui nous montre l'alcoolique habituel ou accidentel, obscurci, interprétant faussement ses sensations visuelles et auditives, et réagissant trop vite, trop violemment, sans avoir contrôlé ni jugé.

« La facilité des réactions motrices est la cause de tous ces actes désordonnés et sans but, des impulsions et des violences qui ont donné à l'alcool sa vieille réputation, non seulement dans l'histoire des détraqués et des impulsifs, mais surtout dans les annales des crimes passionnels. » (Kraepelin.)

(1) De l'influence des boissons alcooliques sur le travail psychique. (Congr. intern. antialc. de Bruxelles, 1897) Vol. I, page 148.

CHAPITRE III

La descendance des alcooliques

Si, dans l'étiologie du crime, nous pouvons facilement reconnaître et dépister l'influence directe de l'alcool, le problème devient plus difficile lorsque nous cherchons à étudier l'influence que peut avoir l'alcoolisme sur les manifestations criminelles de la descendance.

L'hérédité alcoolique a été étudiée par de nombreux auteurs : Morel, Lunier, Lancereaux, Garnier, Motet, Legrain, en France ; Normann Kerr, en Angleterre ; Baer, en Allemagne ; Forel, Ladame, Demme, en Suisse ; Barella, Desguin, Peeters, de Vacleroy, en Belgique.

Ce vaste problème de l'influence de l'hérédité alcoolique sur la criminalité est évidemment très complexe. Il est bon de rappeler ici quelques enquêtes précises au sujet de l'hérédité alcoolique et aussi quelques faits expérimentaux intéressants :

B. A. Morel (1) signalait la criminalité à la troisième génération des alcooliques, l'individu criminel étant parfois sobre lui-même. D'autres enquêtes nombreuses ont prouvé que l'alcool n'attend pas toujours la troisième génération pour manifester ses effets criminogènes.

Demme (2), dans une enquête bien connue, a établi de façon frappante l'influence de l'alcool sur la descendance. Il a trouvé, chez dix familles de buveurs, 17.5 % seulement d'enfants anormaux, tandis qu'il en trouvait 81.9 % chez dix familles sobres. Voici d'ailleurs le tableau de Demme :

ENFANTS	Dans les 10 familles de buveurs avec 57 enfants	Dans les 10 familles sobres avec 61 enfants
Morts de faiblesse congénitale peu après leur naissance 12	} 25 = 43.8 %	} 5 = 8.2 %
Morts de convulsions ou de diarrhée infantile dans les premiers mois de leur existence 13		

(1) Traité des dégénérescences, Paris, 1857.

(2) Ueber den Einfluss des Alkohols auf den Organismus des Kindes. (Stuttgart, 1891.)

Idiots	6 = 10.5 %	0
Mal conformés	5 = 8.7 %	2 = 3.3 %
Stature exceptionnellement petite (nains)	5 = 8.7 %	0
Crises d'épilepsie dans l'enfance.	5 = 8.7 %	0
Danse de Saint-Guy	1 = 1.8 %	2 = 2.3 %
Développement intellectuel lent	0	2 = 3.3 %
Développement corporel normal	22 = 38.8 %	54 = 88.5 %
Développement corporel et intellectuel normal.	10 = 17.5 %	50 = 81.9 %

Legrain (1) a examiné la descendance de 215 familles de buveurs, comportant 814 individus et s'étendant parfois jusqu'à la quatrième génération. 30 % sont buveurs, 50 % faibles d'esprit, 10 % criminels ou pervers, 20 % épileptiques, 22 % aliénés, 14 % faibles et tuberculeux.

Fonquernie (2), dans une fort belle étude de la descendance comparée des alcooliques et des syphilitiques, montre comme caractéristiques de la descendance alcoolique, la polynatalité avec polymortalité et les dégénérescences psychiques : impulsivité, convulsions, criminalité.

Il est impossible de parler de dégénérescence alcoolique sans citer les beaux travaux de von Bunge (3), qui a démontré, par des recherches portant sur 2,051 familles que des caractères de dégénérescence importants et certains : l'impuissance croissante des mères à allaiter leurs enfants, les caries dentaires multiples, les maladies nerveuses et mentales, la tuberculose, se rencontrent surtout dans les familles d'alcooliques. Ce qui fait la grande valeur du travail de Bunge, c'est qu'il ne s'est pas borné à examiner des familles où l'alcoolisme règne, mais qu'il s'est adressé à un matériel d'observation très varié, comprenant aussi des familles saines et permettant la comparaison : il a constaté que les caractères si typiques de dégénérescence cités plus haut sont en relation constante avec l'alcoolisme des ascendants. Certains de ces caractères, comme par exemple l'incapacité d'allaiter, passent fréquemment à la génération suivante.

Nous rappellerons aussi les travaux de Féré (4), Nicloux (5), Zie-

(1) *Dégénérescence sociale et alcoolisme*. Paris, 1903.

(2) Descendance comparée des alcooliques et des syphilitiques. (Thèse de Bordeaux, 1906.)

(3) BUNGE. *Alkoholvergiftung und Degeneration*. Leipzig, Barth, 1904.

Id. *Die zunehmende Unfähigkeit der Frauen ihre Kinder zu stillen*, V aufl. München 1907 (Reinhardt).

(4) FÉRÉ. C. R. S. D. C. biologie 1893-1894-95-96. *Journal de l'anat. et de la physiol.*, 1895.

(5) NICLOUX. Recherches expérimentales sur l'élimination de l'alcool dans l'organisme. Détermination d'un alcoolisme congénital. C. R. S. Biologie, 1900, juin.

gler(1), Fühner (2) et Laitinen (3). Le premier a montré l'influence dégénérative et tératogène de l'alcool sur l'embryon de poulet; le second a déterminé la présence en nature de l'alcool ingéré dans divers liquides organiques, entre autres le sperme; Ziegler et Fühner ont montré l'influence perturbatrice de l'alcool sur l'œuf d'oursin. Laitinen, professeur de bactériologie à Helsingfors, dans des expériences prolongées et en employant des doses d'alcool très minimes, correspondant à la dose d'un litre et demi de bière pour un homme de 75 kilogrammes, a démontré que les animaux alcoolisés de la sorte (lapins et cobayes) donnent une mortalité supérieure et un développement organique moins normal que les animaux témoins non alcoolisés.

L'influence de l'alcoolisme sur l'étiologie de l'*insuffisance mentale*, cette forme importante et fréquente de la dégénérescence, est des plus nettes et a été fréquemment signalée, entre autres par Bourneville (4), Bezzola (5), Kind (6), Demoor (7), Bailey (8), Trüper (9), Schmidt-Monnard (10), Ley (11), Meeus (12).

Or, de plus en plus, en étudiant les criminels, on s'est aperçu que beaucoup d'entre eux sont des insuffisants mentaux et moraux. La grande majorité de ces criminels manifestent les signes de l'*état dangereux* (Prins) (13); ce sont des défectueux. Les rapports de l'infé-

(1) PROF. ZIEGLER. Ueber die Einwirkung des Alkohols auf die Entwicklung der Seeigel. (*Biolog. Zentralblatt*, 1903, s. 448.)

(2) FÜHNER. Ueber die Einw. verschiedener Alk. auf die Entw. der Seeigel. (*Arch. f. Exper. Pathol. und Pharmak.*) Leipzig, 1903, Bd. LI.

(3) LAITINEN. Einfl. des Alkoh. auf die Empfindlichkeit des tierischen Körpers für Infektionsstoffe. Iena, Fisher, 1900.

Id. Congr. antialcool. internat. Stockholm, 1907.

(4) BOURNEVILLE. *Progrès Médical*, 1897, n° 2. Rech. clin. sur l'idiot et l'épileps., 1897, n° 205.

(5) BEZZOLA. *Statistische Untersuch.* über die Rolle des Alkohols bei der Entstehung des originären Schwachsinn. Internat. Kongr. gegen alkoholism. 1901 Wien.

(6) KIND. *Allg. Zeitsch. f. Psychiat.* 1883, Bd 40.

(7) DEMOOR. *Journ. méd. de Bruxelles*, 12 janv. 1898. (Notes médico-pédagogiques; l'alcoolisme et les enfants arriérés.)

(8) BAILEY. The etiology of arrested mental development (Philadelph. Med. Journ. May 1891.)

(9) TRUPER. *Kinderfehler 1899: Der Alkohol als Hauptursache der Schwächen und Entartung unserer Kinder.*

(10) SCHMIDT-MONNARD. *Ursachen von Minderbegabung von Schulkinder.* Zeitsch. f. Schulgesundheitspflege 1900.

(11) LEY. *L'arriération mentale*. Bruxelles: Lebègue 1904.

(12) MEEUS. Congrès nation. belge contre l'alcoolisme. Liège 1905, p. 119.

(13) PRINS. *La défense sociale et les transformations du droit pénal*. Misch et Thron, Bruxelles 1910 (Actualités sociales. Institut de sociologie Solvay).

rité mentale et de la criminalité ont été signalés par la plupart des criminologistes modernes : citons à ce propos les travaux suivants :

Aschaffenburg. Das Verbrechen und seine Bekämpfung, Heidelberg, 1903.

Behringer. Die Gefängnisschule. Ein Ueberblick über die geschichtliche Entwicklung, den heutigen Stand und die Bedeutung des Schul- und Bildungswesens in den Strafanstalten. Leipzig, C. L. Hirschfeld, 1901, 132 S. (Analyse in Zeits. für Psychol. und Physiol. des Sinnesorg., Band 28, Heft I, 1902, p. 63.)

Demoor. Les enfants anormaux et la criminologie. (*Revue de l'Université de Bruxelles*, t. VI, Viselé, Bruxelles.)

Dendy, Mary. Feebleness of mind, pauperism and crime. Publications of the Lancashire and Cheshire Society, 1904.

Féré. Dégénérescence et criminalité. Paris, 1888.

Fouillée. L'enfance criminelle. (*Revue des Deux-Mondes*, 1897, 15 juin.)

Grossmann. Wie wird ein Kind zum Verbrecher. (*Kinderfehler*, III, 1898, p. 130.)

Magnan et Taverni. L'enfance des criminels. (II^e Congrès intern. d'anthropologie criminelle, Paris, 1889.)

Marschand. Kinder Verbrecherischer Eltern. Novosti, 27 II. 1897 (uebersetzt im *Zeitsch. für criminal Anthropol.*, p. 552).

Mönkemöller. Geistesstörung und Verbrechen im Kindesalter. (Samml. von Abhandl. Pädag. Psychol. und Pathol., 1903, Bd 6, Heft 6.)

Monroe. Ueber die Behandlung der Verbrecher. (*Kinderfehler*, III, 1898, p. 19.)

Morel, Jules. Die Notwendigkeit eines psychiatrischen Dienstes in den Gefängnissen und Besserungsanstalten. (*Kinderfehler*, 1896, I, p. 69.)

La prophylaxie et le traitement du criminel récidiviste, J.-H. De Bussy, Amsterdam, 1901. (Congrès anthropol. crimin., 1901.)

Dégénérescence de l'enfance. (Congrès nat. belge contre l'alcool., Liège, 1905.)

Morriison. Der Muttermörder Coombes. (*Kinderfehler*, I, 1896, p. 12.)

Roux. Etudes sur l'enfant coupable. Paris, 1890.

Trüper. Psychopathische Minderwertigkeiten als Ursache von Gesetzesverletzungen Jugendlicher. (*Kinderfehler*, 1904.)

Il sera intéressant de consulter aussi à ce sujet le *Year-book*, du *Reformatory* de Elmira (N. Y. U. S. A.), les *Papers in Penology*

(Elmira N. Y.), les comptes rendus du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés (Anvers, 1890), et les « Blue Books » anglais, dont le dernier, fort important, a paru en 1908 (Wyman and Sons, Londres : *Report of the commission on the care and control of the Feeble Minded*).

Tout récemment encore, le professeur Sommer, de Giessen (1), montrait par l'examen objectif d'enfants d'une école d'arriérés, d'enfants d'une maison de correction et de jeunes criminels, que ces trois groupes se confondent parfaitement aux points de vue médical et psychologique. Il est très probable, dit-il, qu'en continuant l'analyse complète et objective des cas, la criminalité infantile apparaîtra de plus en plus comme un phénomène pathologique, tant chez l'individu que dans le corps social.

Il est donc bien certain que l'alcoolisme, en produisant l'insuffisance mentale et la dégénérescence des descendants, est encore un facteur important de criminalité. Son influence est ici immédiate; elle n'apparaît pas aussi brutale que l'influence directe de l'alcoolisme aigu ou chronique chez l'individu. Elle n'en est pas moins très réelle et profonde.

L'hérido-alcoolisme a été signalé fréquemment chez les enfants des buveurs; René Charpentier (2) en a signalé un cas chez un enfant de 3 ans. Boulenger (3) a montré comment l'alcoolisme grave se développe chez l'enfant, fils d'alcooliques.

La difficulté, pour établir nettement l'influence de l'hérido-alcoolisme, est d'éliminer le facteur éducation et imitation. Il est certain que les parents alcooliques donnent constamment à leur progéniture des exemples déplorables, que l'enfant s'habitue vite à considérer l'ivresse, les batailles et tous les corollaires d'immoralité de l'alcoolisme, comme choses presque normales, de même qu'il conçoit difficilement la vie sans l'alcool. Le fait de voir ses parents condamnés pour ivresse, coups, batailles, tapage ou autres délits fait disparaître chez lui la crainte de la prison. Beaucoup de nos enfants d'alcooliques, dans les écoles, parlent avec un calme parfait, et comme d'une chose toute naturelle, de leur mère ou de leur père em-

(1) SOMMER. Die Imbezillität von Klinischen und forensischen Standpunkt (Congrès intern. de méd à Budapest. Sect. de psychiatrie, p. 49 du C. R.)

(2) Congrès de Nantes 1900, p. 329.

(3) Soc. belge de Neurologie 25 janvier 1908.

prisonné. Le *milieu alcoolique* se montre ici désastreux pour la formation du sens éthique.

Il est fréquent aussi de voir les parents enseigner à leurs enfants l'usage de l'alcool. Il résulte d'enquêtes faites dans les écoles (Boulenger, Ley) qu'un grand nombre d'enfants vont au cabaret avec leurs parents et s'habituent au goût des boissons alcooliques, du genièvre par exemple.

II

CLINIQUE MÉDICO-LÉGALE

CHAPITRE PREMIER

Les délits et les crimes dus à l'alcoolisme

Les statistiques et les documents qui précèdent n'ont que trop prouvé combien étroits sont les rapports de l'alcoolisme et de la délinquance. Nous allons maintenant, à l'aide de faits et d'observations médicales, étudier différentes réactions médico-légales pour lesquelles, après expertise, un non-lieu pour alcoolisme a pu être prononcé. Nous ne pourrions, en effet, envisager logiquement les conséquences de la façon de procéder actuelle que lorsque nous aurons observé le mécanisme de production des actes incriminés. Il ne suffit pas qu'un acte donné soit dû à l'intoxication alcoolique pour que les conséquences de cet acte doivent nécessairement appeler la même sanction. Le meurtre, pour citer dès maintenant un exemple, peut être l'effet d'une ivresse involontaire, d'un accès d'alcoolisme subaigu; il peut être relié à l'idée de jalousie d'un alcoolique chronique; il peut aussi être en relation avec une intoxication alcoolique voulue, accomplie sciemment par un meurtrier qui, au dernier moment, veut étouffer le réveil de sentiments moraux. Dans tous ces cas l'intoxication alcoolique est démontrée, sa relation avec le crime est évidente et pourtant qui oserait soutenir que la même sanction s'impose ?

La clinique seule peut mettre en lumière ces divers aspects du problème. Elle seule aussi peut en indiquer la solution. Elle nous montre la genèse psychologique du crime ou du délit dans les différentes formes d'alcoolisme. Elle nous montre ce que deviennent les criminels alcooliques après la conclusion de l'affaire. Elle nous

montre enfin l'insuffisance manifeste des moyens de défense actuels contre les délinquants alcooliques. Nous plaçant dans la réalité clinique et pour ne tabler que sur des données certaines, nous ne basons les considérations qui vont suivre que sur des sujets, hommes ou femmes, (1) internés pour la plupart à l'Asile Sainte-Anne pour alcoolisme à la suite d'un non-lieu. Tous les prévenus qui, dans le département de la Seine, bénéficient d'un non-lieu après expertise médico-légale, passent par le service de l'Asile-clinique (2). De là, ils sont répartis dans les divers services des Asiles de la Seine. On peut donc établir là, à la porte de sortie de la prison et à la porte d'entrée de l'asile, une statistique des divers délits et crimes dus à l'alcoolisme, chez les inculpés internés à la suite d'un non-lieu et chez les condamnés internés à l'asile pendant l'accomplissement de leur peine.

Cette statistique met en évidence la nature et le pourcentage de ces divers délits et crimes, ainsi que la proportion dans laquelle l'alcoolisme est une cause de non-lieu.

Cette statistique reste au dessous de la vérité. Nous ne parlons pas de la grande quantité de crimes alcooliques suivis de condamnation. Il faudrait compléter ce tableau, par une recherche, faite dans les prisons, des stigmates de l'alcoolisme chez les condamnés. On ajouterait ainsi à notre travail la partie qui lui manque et la totalisation donnerait le chiffre exact de la part qui revient à l'alcoolisme dans l'étiologie des délits et des crimes. On trouverait certainement minime la quantité de ceux-ci dans lesquels le toxique n'a pas joué un rôle prépondérant. Beaucoup de délits et de crimes, commis dans l'ivresse ou reconnaissant pour mobile une jalousie morbide d'alcoolique chronique, ne sont pas soumis à une expertise médicale.

Tous les inculpés devraient être l'objet d'une expertise. Ceci n'étant pas encore la règle, les juges confient plus volontiers aux experts les inculpés chez lesquels ils soupçonnent une autre tare que l'alcoolisme, considéré encore par certains plus comme un vice que comme une maladie.

D'autre part, les experts eux-mêmes, dans les cas d'alcoolisme, ont encore souvent tendance à conclure à la responsabilité atténuée, conclusion médicale dont l'équivalent judiciaire n'aboutit pas à l'envoi du malade à l'asile.

(1) Sur un total de 801 sujets observés, il y a 216 femmes, dont 64 alcooliques.

(2) A l'exception des malades riches dirigés au gré de leur famille, de l'Infirmierie Spéciale de la Préfecture de Police, vers une maison de santé privée.

Telle qu'elle est, notre statistique reste donc bien au dessous de la vérité en ce qui concerne la proportion des délits et crimes dus à l'alcool. Elle nous montre cependant le rôle capital de l'alcoolisme chez les criminels confiés à l'examen des experts et nous donne ce renseignement utile de la fréquence relative des divers délits et crimes de cette origine.

Cette statistique porte sur cinq années, de 1905 inclus à 1909 inclus. Pendant ce laps de temps sont entrés à l'asile-clinique 19,648 malades. Dans ce nombre, 801 internements consécutifs à un délit ou à un crime ont été décidés, soit comme le corollaire d'un non-lieu après expertise médico-légale, soit encore à cause de l'état mental du condamné pendant l'accomplissement de sa peine (1).

Un certain nombre de ces inculpés avaient à répondre à la justice de plusieurs délits. Il est des associations délictueuses, par exemple vagabondage, ivresse, rébellion et outrages, ou bien encore mendicité, vol, vagabondage et ivresse, etc., ce qui explique que le nombre de délits et de crimes soit supérieur au nombre de sujets : 885 délits ou crimes pour 801 sujets.

De ces délits, il en est qui, chez nos malades, ne sont jamais isolés, mais toujours associés à d'autres, véritables motifs de l'arrestation. Au nombre de ces délits associés, citons pour mémoire les délits d'ivresse, mendicité, port d'armes, infraction à arrêté d'expulsion, infraction à interdiction de séjour, infraction à la loi sur les étrangers, etc. Leur banalité, leur caractère secondaire fait que nous les négligeons ici, nous attachant à bien mettre en lumière les délits primitifs dus à l'alcoolisme et, pour chacun de ces délits, la proportion des cas dus à l'intoxication alcoolique par rapport aux autres causes morbides.

Pour chaque délit, nous indiquons non seulement le nombre de cas dus à l'alcool, mais encore si ces cas sont dus : 1° à l'alcoolisme chronique; 2° à une poussée aiguë ou subaiguë au cours de l'alcoolisme chronique; 3° à une association morbide dans laquelle l'alcool a apporté son facteur de brutalité et de criminalité.

Rangés par ordre de fréquence dans les 885 cas relevés, ces délits et ces crimes sont les suivants :

(1) Nous limitant expressément au sujet de ce rapport nous n'indiquons pas ici la proportion des causes morbides autres que l'alcoolisme. Cette statistique sera publiée *in extenso*.

1° *Vagabondage* : 341 cas, dont 135 alcooliques, soit 39.58 %.

Alcoolisme chronique	93
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu...	23
Alcoolisme + épilepsie	11
Alcoolisme + paralysie générale	5
Alcoolisme + délire de persécution.....	3
	<hr/>
	135

2° *Vol* : 193 cas, dont 69 alcooliques, soit 35.75 %.

Alcoolisme chronique	48
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu...	15
Alcoolisme + épilepsie	4
Alcoolisme + paralysie générale	1
Alcoolisme + éthéromanie	1
	<hr/>
	69

3° *Rébellion et outrages* : 57 cas, dont 41 alcooliques, soit 71.93 %.

Alcoolisme chronique	26
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu...	8
Alcoolisme + épilepsie	7
	<hr/>
	41

A ajouter deux cas étiquetés outrages à des magistrats, dont un commis par un alcoolique chronique.

4° *Coups et blessures* : 52 cas, dont 29 alcooliques, soit 55.77 %.

Alcoolisme chronique	21
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu...	5
Alcoolisme + épilepsie	1
Alcoolisme + délire de persécution.....	2
	<hr/>
	29

5° *Violences et voies de fait* : 41 cas, dont 19 alcooliques, soit 46.34 %.

Alcoolisme chronique	12
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu...	3
Alcoolisme + épilepsie	3
Alcoolisme + paralysie générale	1
	<hr/>
	19

A ajouter un cas étiqueté violences et voies de fait au Président de la République et non commis par un alcoolique.

6° *Outrages publics à la pudeur et attentats aux mœurs* : 48 cas, dont 24 alcooliques, soit 50 %.

Alcoolisme chronique	16
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu...	3
Alcoolisme + épilepsie	4
Alcoolisme + paralysie générale	1
	<hr/>
	24

7° *Homicide volontaire* : 40 cas, dont 11 alcooliques, soit 27.5 %.

Nous avons compris sous cette rubrique non seulement les cas d'homicide volontaire, mais toutes les tentatives d'homicide qui n'en diffèrent en rien au point de vue qui nous intéresse, puisque seul le résultat, mort ou non de la victime, établit cette distinction juridique.

Alcoolisme chronique	6
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu..	3
Alcoolisme chronique + ivresse	1
Alcoolisme + éthéromanie + héroïnomanie	1
	<hr/>
	11

A ajouter un cas d'homicide par imprudence non commis par un alcoolique (1).

8° *Escroquerie, abus de confiance, filouterie, faux* : 28 cas, dont 9 alcooliques, soit 32.14 %.

Alcoolisme chronique	4
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu..	4
Alcoolisme + épilepsie	1
	<hr/>
	9

(1) Indiquons ici que 15 sur 40 des homicides volontaires ou tentatives d'homicide sont dus à des délirants persécutés.

9° *Bris de clôture* : 21 cas, dont 8 alcooliques, soit 38 %.

Alcoolisme chronique	6
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu..	2
	8

10° *Grivèlerie, Filouterie d'aliments* : 14 cas, dont 5 alcooliques, soit 35.71 %.

Alcoolisme chronique	3
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu..	1
Alcoolisme + épilepsie	1
	5

11° *Menaces de mort* : 11 cas, dont 3 alcooliques, soit 27.27 %.

Alcoolisme chronique	2
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu..	1
	3

12° *Infraction à la police des chemins de fer* : 11 cas, dont 3 alcooliques chroniques, soit 27.27 %.

13° *Incendie volontaire* : 8 cas, dont 4 alcooliques, soit 50 %.

Alcoolisme chronique	2
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu..	1
Alcoolisme + épilepsie	1
	4

14° *Dégradation d'objets d'utilité publique* : 7 cas, dont 6 alcooliques, soit 85.71 %.

Alcoolisme chronique	3
Alcoolisme chronique avec accès aigu ou subaigu..	3
	6

15° *Divers* : *Dégradation d'objets décoratifs, entraves à la liberté du travail, mauvais traitements à enfants, port illégal d'uniforme et de décorations, fabrication et émission de fausse monnaie, tentative d'extorsion de fonds, suppression de part, fabrication et détention d'explosifs* : ensemble 9 cas, dont 3 alcooliques, soit 30 %.

Dans l'ensemble, cette statistique, en ne considérant que les alcooliques, se résume ainsi :

Crime ou délit	Nombre de cas	Nombre de cas imputables à l'alcoolisme	Pourcentage
Vagabondage	341	135	39.58
Rébellion et outrages.....	57	41	71.93
Outrages à des magistrats.....	2	1	50.00
Coups et blessures	52	29	55.77
Violences et voies de fait.....	41	19	46.34
Violences et voies de fait au Président de la République	1	»	»
Menaces de mort	11	3	27.27
Homicide volontaire (1).....	40	11	27.50
Homicide par imprudence	1	»	»
Fabrication et détention d'explosifs.....	1	»	»
Outrages publics à la pudeur et attentats aux mœurs	48	24	50.00
Bris de clôture.....	21	8	38.00
Incendie volontaire	8	4	50.00
Dégradation d'objets d'utilité publique	7	6	85.71
Vol	193	69	35.75
Escroquerie, abus de confiance, filouterie, faux	28	9	32.14
Grivèlerie, filouterie d'aliments	14	5	35.71
Infraction à la police des chemins de fer	11	3	27.27
Fabrication et émission de fausse monnaie	1	»	} 37.50
Tentative d'extorsion de fonds.....	1	»	
Suppression de part	1	»	
Dégradation d'objets décoratifs.....	1	»	
Entraves à la liberté du travail.....	1	1	
Mauvais traitements à enfants	1	1	
Port illégal d'uniforme ou décorations	2	1	
Total.....	885	370	

Sur 885 délits ou crimes relevés chez des inculpés internés à l'asile clinique de 1905 à 1909 inclus, 370 sont imputables à l'alcoolisme sous ses diverses formes, soit 41.80 %.

(1) M. VALLON (Alcoolisme et Criminalité. Étude de Médecine légale et d'hygiène sociale. *Bulletin de la Société de Médecine de France*. Clermont, 1909) indique une

Nous venons de voir quels sont les plus fréquents des actes médico-légaux commis par les alcooliques. Il nous faut encore examiner s'il est des actes spécifiques de l'intoxication alcoolique, c'est-à-dire des actes commis toujours ou presque toujours par des alcooliques. Lombroso indiquait comme spécifiques de l'alcool les coups et blessures, la rébellion et les attentats à la pudeur. Si nous consultons la statistique établie par nous, nous trouvons comme délits et crimes surtout commis par des alcooliques :

Dégradation d'objets d'utilité publique.....	85.71 %
Rébellion et outrages	1.93 %
Coups et blessures.....	55.77 %
Outrages publics à la pudeur et attentats aux mœurs...	50.00 %
Incendie volontaire	50.00 %
Violences et voies de fait.....	46.34 % (1)

La spécificité de l'alcool pour ces divers délits est d'autant plus frappante que l'alcool est le seul des toxiques qui soit ainsi criminogène. Toutes les autres intoxications donnent à peu près les mêmes symptômes confusionnels et oniriques, l'intoxication alcoolique seule s'accompagne des réactions médico-légales précitées.

Un seul autre mode toxique se rencontre relativement fréquemment sur la liste des délits, c'est la toxicomanie (morphine, héroïne, cocaïne ou éther) et le délit est le vol. Mais, entre l'impulsion irrésistible à se procurer à tout prix le toxique, et les réactions de l'alcoolique, les différences sont trop évidentes pour qu'il soit utile d'y insister. Le seul point de commun est l'affaiblissement ou l'obnubilation de la moralité. Et encore beaucoup de ces toxicomanes sont-ils des alcooliques!

Donc, seul de tous les états toxi-infectieux, l'alcoolisme conduit à des manifestations violentes et inattendues, à des réactions motrices vives, instinctives, dues à l'irritabilité morbide et à la suppression

proportion plus forte de 49 cas sur 135 soit 36.37 % d'alcooliques parmi les inculpés d'homicide volontaire qu'il a eu à examiner. Ceci vient à l'appui de ce que nous disions en commençant, M. Vallon examinant les inculpés avant toute sanction judiciaire, tandis que nous n'avons pu examiner que des inculpés internés. Notre statistique est certainement très au dessous de la réalité.

(1) M. le professeur Régis a bien voulu nous communiquer sa statistique personnelle. Sur 94 expertises criminelles, 20 concernent des alcooliques, accusés des actes suivants : outrages publics à la pudeur et attentats aux mœurs, 6; vols, escroqueries, faux, 5; auto- et hétérodénouciation, 3; violences, rébellion, bris de clôture, 2; menaces de mort, 1; homicide, 1; vagabondage, 1; simulation, 1.

momentanée ou définitive du pouvoir d'inhibition acquis par le raisonnement et par l'éducation.

De ces manifestations multiples de la délinquance et de la criminalité, certaines, nous l'avons dit, peuvent s'observer dans plusieurs des formes de l'alcoolisme. Aussi, pour leur étude, nous considérerons non pas le délit ou le crime, mais l'individu. Passant en revue les formes de l'alcoolisme, nous verrons à propos de chacune d'elles les réactions médico-légales qu'elles déterminent et par quel mécanisme. La place limitée accordée à vos rapporteurs nous empêchera de citer *in extenso* des observations d'ailleurs nombreuses et fort intéressantes. Nous nous contenterons de rapporter à propos de chaque type l'observation résumée d'un fait vécu, n'appuyant nos considérations que sur des prévenus internés.

Comme il n'entre pas dans notre rôle de décrire les symptômes de l'alcoolisme, nous n'en parlerons bien entendu qu'en tant que facteurs de délinquance ou de criminalité. Pour faciliter la description, nous adopterons le plan suivant :

En premier lieu, nous passerons en revue les réactions médico-légales observées au cours de l'ivresse, alcoolisme accidentel. La même étude sera faite ensuite pour l'alcoolisme chronique habituel, puis pour les poussées aiguës au cours de l'alcoolisme chronique, quel que soit leur degré. Il nous paraît superflu, au point de vue médico-légal, de séparer les poussées d'alcoolisme subaigu, aigu, ou suraigu : il n'y a là qu'une question de degré et, dans tous ces cas d'onirisme hallucinatoire le mécanisme des réactions est le même.

Enfin, pour terminer, nous montrerons le rôle considérable de l'alcool appoint dans toutes les affections mentales au cours desquelles il intervient comme facteur de criminalité.

CHAPITRE II

L'ivresse

La forme d'alcoolisme la plus connue du public, celle aussi contre laquelle la lutte antialcoolique a été dirigée en premier lieu, c'est certainement l'ivresse. Tour à tour blâmée et excusée avec une indulgence dangereuse, circonstance aggravante pour les uns, atténuante pour les autres, l'ivresse, par ceux qui lui firent la guerre, fut punie comme un vice. Or, si l'ivrognerie habituelle peut à bon droit être considérée comme un vice, l'ivresse accidentelle ne rentre pas fatalement dans ce cadre. Manifestation du droit de punir, sauvegarde de la moralité sociale, la législation sur l'ivresse nous apparaît comme une demi-mesure insuffisante à la prophylaxie sociale antialcoolique, insuffisante aussi à la défense sociale contre les crimes alcooliques. Il n'en est pas moins vrai qu'on doit la considérer comme la seule mesure légale actuelle dans la lutte contre l'alcoolisme (1). Telle qu'elle est, son insuffisance est montrée par l'abondance des délits et des crimes imputables à l'ivresse.

L'ivresse est l'intoxication aiguë par l'alcool. Dans ses manifestations les plus franches, les plus typiques, elle survient d'une façon accidentelle, en dehors de toute intoxication alcoolique chronique, à l'occasion d'un excès, volontaire ou non, de boissons alcooliques. Le sujet, habituellement sobre, a bu plus que de raison, à l'occasion d'une fête, par exemple, et, parce que sobre habituellement, a réagi rapidement à des doses souvent peu considérables d'alcool.

Il n'en est pas toujours ainsi. Il est, d'une part, des cas de transition représentés par la réception fréquente d'accès d'ivresse, chez le même individu, sobre dans l'intervalle. Il est, d'autre part, des alcooliques chroniques qui, à l'occasion d'excès massifs, peuvent présenter des accidents d'ivresse. Cela est cependant moins fréquent, les alcooliques chroniques faisant plus facilement des accès d'ai-

(1) Loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à « combattre les progrès de l'alcoolisme », en France.

Loi sur l'ivresse publique (1887), en Belgique.

coolisme subaigu, de delirium tremens ou d'alcoolisme suraigu, accès dont nous décrirons plus loin les réactions médico-légales.

On peut décrire à l'ivresse trois périodes : une période d'excitation avec obnubilation du jugement et de la moralité, une période ébrieuse avec ataxie physique et intellectuelle et une période comateuse. C'est au cours des deux premières phases que le sujet commet les actes répréhensibles qui l'amènent devant les magistrats et quelquefois, mais plus rarement, devant les experts. Il est en effet relativement rare, étant donné la fréquence de l'ivresse et de ses réactions, qu'un expert soit commis. Souvent, à la période d'excitation, il n'est pas tenu compte de l'ivresse du sujet et, à la seconde période, lorsqu'il en est tenu compte, c'est pour ajouter un nouveau délit à la liste de ceux dont aura à répondre l'inculpé. Ces délits sont, en effet, très souvent associés, et voici quelques-unes des associations les plus fréquemment rencontrées :

Vagabondage, ivresse, rébellion et outrages;
Mendicité, vol, vagabondage, ivresse;
Outrages, rébellion, outrages publics à la pudeur et ivresse;
Outrages, voies de fait et ivresse;
Outrages, bris de clôture, ivresse;
Outrages à la pudeur et ivresse.

Associés entre eux ou non, la diffamation, les outrages, violences et voies de fait, coups et blessures, bris de clôture, bris d'objets d'utilité publique, outrages publics à la pudeur, attentats aux mœurs, le vol, l'homicide involontaire ou volontaire, sont les délits et les crimes fréquents de l'ivresse. Ils relèvent des phénomènes d'excitation, des tendances instinctives aux réactions automatiques, non tempérées par le frein normal du jugement de l'acte lui-même et de ses conséquences. Certains de ces actes relèvent des dispositions natives d'un sujet chez lequel l'alcool a fait disparaître momentanément le vernis apporté par l'éducation et la notion acquise des droits de chacun. Souvent, au contraire, l'acte commis contraste singulièrement avec toute la vie du sujet et semble créé de toutes pièces par le toxique.

Il est impossible de ne pas faire remarquer dès maintenant la brutalité, la violence qui caractérisent les actes médico-légaux de l'alcoolique. Legrain (1), dans la description qu'il donne de l'ivresse, rappelle les cas où, dans des périodes troublées, révolutions, guerres,

(1) LEGRAIN. *Éléments de médecine mentale appliqués à l'étude du Droit*. Paris, A. Rousseau, édit., 1906.

expéditions coloniales, l'alcool a transformé de paisibles citoyens en soldats inhumains, capables de pillages et de meurtres que rien ne saurait justifier. L'alcool, à lui seul, apporte cet élément impulsif et violent qui fait que, même à l'occasion d'une ivresse fortuite, l'individu mettra immédiatement la force au service de son désir, quel qu'il soit. Beaucoup d'autres états psychiques, toxiques également, s'accompagnent de confusion et d'obnubilation psychiques et cependant ne figurent jamais sur la liste des réactions médico-légales violentes. Non seulement, chez l'alcoolique, l'intelligence, le jugement, la moralité sont obscurcis, mais la force impulsive et brutale, exaltée, apparaît comme un facteur dominant au service des actes automatiques, instinctifs, irraisonnés, sous la dépendance des sollicitations sensorielles les plus légères.

C'est dans ces conditions que le vol est commis, vol souvent insignifiant, une botte d'asperges, une vieille couverture de cheval, etc., et que tant d'autres actes délictueux sont accomplis sous l'influence de l'ivresse à l'occasion d'un pari saugrenu et stupide. L'ivrogne qui désire viole si on lui résiste, ou tente de violer, car souvent le désir qu'il en a est supérieur aux moyens dont il dispose. Si on le contredit, il outrage, il diffame. Si l'on veut l'arrêter ou s'opposer à ses actes, il brise tous les obstacles qui s'offrent à ses yeux, il frappe, il tue.

Sous l'influence de l'excitation ébrieuse, J... menaçait d'un revolver chargé les garçons d'un marchand de vins qui refusaient de lui servir à boire à cause de son état d'ivresse. Il fut arrêté pour ces menaces et pour outrages aux agents qui vinrent l'arrêter.

La femme C..., examinée par M. Dupré, sous l'influence d'un accès d'excitation ébrieuse partagé par son mari, après avoir reçu de lui un coup de poing, le tua à l'aide d'une hachette qui se trouvait dans la pièce. Cet uxoricide nous fournit l'occasion de rappeler ces ménages d'alcooliques chroniques et d'ivrognes intermittents, dans lesquels les mentalités des deux conjoints, également intoxiqués et le plus souvent dans les mêmes conditions de temps et de lieu, se heurtent sans cesse. La vie commune y est remplacée par une ivresse commune et les témoignages d'affection par des scènes et des batailles continues jusqu'à la catastrophe finale.

C'est ainsi que les choses se passent habituellement dans l'ivresse. Nous ne citerons volontairement pas d'autre exemple de ces faits, qui sont présents à l'esprit de tous et dont sont remplies les rubriques « Faits divers » et « Chronique des tribunaux » des quotidiens de tous les pays.

Il est d'autres formes de l'ivresse. Paul Garnier (1) décrivait trois variétés de formes anormales de l'ivresse : l'ivresse excito-motrice, l'ivresse hallucinatoire et l'ivresse délirante. Au point de vue médico-légal, nous n'en accepterons que deux. La distinction entre l'ivresse hallucinatoire et l'ivresse délirante, souvent difficile en clinique, ne serait à aucun titre justifiée en médecine légale.

L'ivresse excito-motrice est caractérisée par une véritable décharge motrice, « fureur aveugle automatique qui s'attaque frénétiquement aux êtres et aux choses, brise, frappe et tue » (2), différant de l'ivresse ordinaire par la brusquerie du début et l'intensité des réactions motrices, essentiellement destructrices. En dehors des difficultés de diagnostic clinique tenant à ce mode de début et à l'amnésie parfois complète de ce qui s'est passé pendant la crise, l'ivresse excito-motrice n'apporte donc rien de bien nouveau à la médecine légale de l'ivresse. Les réactions sont les mêmes que celles de l'ivresse ordinaire et différent tout au plus des premières par leur intensité. L'auteur de *La Folie à Paris* en rapporte plusieurs cas.

Paul Garnier distingue l'ivresse hallucinatoire du délire ébrieux, ivresse psychique, sorte de rêve toxique dont le contenu est fait d'emprunts aux idées et aux sentiments qui occupent l'individu à l'état normal. En réalité, la même cause, l'intoxication alcoolique accidentelle, produit dans les deux cas un état délirant qui est à ranger dans l'un ou l'autre des deux groupes, suivant la présence ou l'absence, la fréquence ou la rareté des hallucinations. Dans les deux cas, le pronostic est le même, avec amnésie consécutive plus ou moins complète, les réactions sont identiques et sont la conséquence logique du délire, qu'il soit hallucinatoire ou imaginaire.

Les ivresses délirantes s'accompagnent fréquemment de réactions médico-légales. En collaboration avec le professeur agrégé Dupré (3), l'un de nous a publié une observation dont voici le résumé et qui est particulièrement intéressante par le caractère involontaire des accidents ébrieux.

Il s'agit d'un jeune homme de 19 ans, B..., garçon charcutier, qui se rendit un soir du mois de juillet 1905 dans un commissariat de police, déclarer qu'il venait de tuer six Prussiens dans sa chambre, où il en restait encore vingt, et priant les agents de l'y accompagner

(1) PAUL GARNIER. *La Folie à Paris*. Paris, Baillière, édit., 1890.

(2) IBID., p. 79.

(3) E. DUPRÉ et RENÉ CHARPENTIER. Les ivresses délirantes transitoires d'origine alcoolique. *L'Encéphale*, n° 1, 25 janvier 1906.

pour achever le massacre. Il était en possession d'un grand couteau à l'usage des bouchers. Le thème même du délire rendait évident le caractère morbide de cette auto-accusation et le malade fut conduit à l'infirmerie spéciale de la préfecture de police. Il s'endormit presque aussitôt et se réveilla le lendemain, ne se rappelant rien des faits qui précèdent.

L'enquête étiologique démontra que la veille, pendant l'après-midi, ayant chaud, c'était le 12 juillet, B... était entré dans un café et s'était fait servir un verre de bière. Au bout de quelque temps, il avait lié conversation avec ses voisins de table et acheté à l'un, garçon boucher, le couteau dont il fut trouvé porteur. Pendant qu'il était à la caisse à faire de la monnaie pour payer son acquisition, ses voisins, qui buvaient du rhum, profitèrent de ce moment d'absence pour lui verser plusieurs petits verres de rhum dans sa bière sans qu'il s'en aperçut. Lorsque B... revint, il paya son couteau, sa consommation et vida à la hâte son verre d'un seul trait pour sauter dans un tramway qui passait. Il s'aperçut trop tard de la saveur du liquide et rejeta, en montant en tramway, la dernière gorgée. Bientôt, en proie à des vertiges et à une violente céphalée, il descendit de tramway vers 5 heures du soir, s'assit sur un banc et... ne se souvint jamais de ce qui se passa jusqu'au lendemain matin, au moment où il se réveilla à l'infirmerie spéciale.

C'est là un type net et pur d'ivresse délirante transitoire involontaire avec amnésie totale de la période ébrieuse. Le contenu du rêve morbide est déterminé par les préoccupations habituelles de l'esprit : B... venait de quitter une charcuterie de Metz où le contact avec la garnison allemande avait développé ses ressentiments et précisé les images visuelles des uniformes.

Cette ivresse ne peut être reprochée à l'agent, qui ignore l'altération ou la force toxique de la boisson qu'il absorbe; il ne saurait donc, dans ces conditions, y avoir de culpabilité; l'article 64 du Code pénal est entièrement applicable (1). Et cela, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur la responsabilité ou l'imputabilité dans l'ivresse, les victimes d'une ivresse fortuite et non volontaire doivent être considérées comme pénalement irresponsables d'un état délirant dont elles n'ont en rien déterminé ou favorisé l'apparition.

Dans une affaire récente, MM. Parisot et Lalanne (de Nancy), eurent à examiner un enfant de 16 ans, R..., inculpé de meurtre, qui avait commis son crime en état de délire ébrieux. Un garçon d'un

(1) VIDAL. *Traité de droit criminel*.

bar l'ayant rencontré sur le palier du deuxième étage de l'immeuble, et lui ayant demandé ce qu'il désirait, R... répondit : « Je viens chercher M. Alfred » et tenta malgré lui de monter à l'étage supérieur. Après lui avoir dit qu'il n'y avait personne de ce nom dans la maison, l'employé le prit par le cou et tenta de lui faire descendre l'escalier, sur les marches duquel R... roula jusqu'au premier étage. Continuant ensuite à descendre, il fut suivi par le garçon jusque dans la cave. Ce dernier l'interpellant à nouveau, il braqua sur lui un revolver. L'autre alla chercher du renfort et descendit à la cave avec deux consommateurs. R... tira sur l'un d'eux deux coups de revolver, dont l'un ouvrit la carotide primitive et l'autre atteignit la tête. Des agents, qui vinrent arrêter R... après ce meurtre, le trouvèrent dans la cave, couché sur le dos, son revolver à portée de sa main. Il fut arrêté sans résistance et conduit au commissariat où, quand on l'interrogea, à 4 heures du matin, il déclara ne se souvenir de rien. La victime était totalement inconnue de lui. Les jours suivants, les souvenirs revinrent par lambeaux et permirent de reconstituer la scène de frayeur pendant laquelle R... avait tiré, sans viser, par l'entrebâillement de la porte, dans la direction des pas qui approchaient.

Ces accidents étaient consécutifs à l'absorption d'un litre et demi de vin blanc, bu après le dîner, en jouant et en fumant, par ce jeune criminel, que tous les renseignements sont unanimes à déclarer sérieux, poli, travailleur, d'une conduite et d'une moralité irréprochables et n'ayant pas d'habitudes d'intempérance.

Le D^r Bienfait, de Liège, a bien voulu nous communiquer l'observation suivante analogue. Après s'être enivré avec de la bière, X..., âgé de 18 ans, revint au domicile de ses parents absents et continua à boire avec des amis des vins de Bordeaux de Bourgogne et de Champagne. D'abord, sous l'influence de l'excitation ébrieuse, il battit brutalement un de ses amis, simplement parce qu'il annonçait son intention de rentrer chez lui. La victime, déjà indisposée, tombe dans le vestibule, vomit et reste étendue par terre. X... nettoie le sol et donne à ses amis les bouteilles vides pour les faire disparaître. Ceux-ci s'en vont et X... reste seul en présence de Y..., immobile. Quelques instants après, X... sort sanglant de la maison. Arrêté et interrogé, il déclara avoir vu un cambrioleur se dresser devant lui dans la maison et s'être défendu. Sous l'influence de cette hallucination, il était monté rapidement au second étage, avait pris un poignard dans un tiroir et était redescendu dans le vestibule, où il avait lardé de coups Y..., étendu sur le sol. Dans la suite, il soutint toujours avoir eu affaire à un cambrioleur et s'être défendu. Les médecins légistes conclurent à un ac-

cès de somnambulisme alcoolique (1) et X... fut interné dans un asile d'aliénés.

Nous ne citerons pas ici d'autre observation. Nous ferons remarquer seulement combien, médico-légalement et cliniquement, ces cas se rapprochent des réactions au cours des psychoses aiguës ou subaiguës de l'alcoolisme chronique. Ils en diffèrent par leur étiologie récente, leur début brusque, leur courte durée, leur amnésie plus marquée. En réalité, ils diffèrent davantage des autres modes de l'ivresse et en particulier de l'ivresse excito-motrice. Toutes les réactions que l'on trouve dans le délire alcoolique aigu ou subaigu des alcooliques chroniques peuvent se rencontrer dans le délire ébrieux.

La notion des antécédents héréditaires et personnels du sujet intervient pour expliquer la résistance plus ou moins grande du sujet au toxique, l'intensité du délire et sa durée, la précocité des réactions. Un grand prédisposé aura assez d'une intoxication légère pour présenter une ivresse délirante accompagnée de réactions médico-légales (2). Il en est du délire ébrieux comme de tous les délires, comme de toutes les maladies : l'agent causal agit proportionnellement à la résistance du terrain.

L'ivresse, elle-même, peut encore être due à un accès de dipsomanie. Assez peu fréquente en réalité, la dipsomanie, survenant chez un individu habituellement sobre, apporte à l'ivresse, en apparence volontaire, une notion étiologique qui la rapproche singulièrement de l'ivresse involontaire. Phénomène obsédant et impulsif pour Magnan, équivalent épileptique pour Kraepelin, véritable accès de psychose périodique pour Krafft-Ebing et Gilbert Ballet, la dipsomanie vraie, qui survient par accès, transforme un individu quelquefois très sobre en un ivrogne intermittent chez lequel l'ivresse a d'autant plus de chances de s'accompagner de faits médico-légaux qu'elle survient chez un prédisposé à des troubles psychiques par le fait même de sa cause. Il y a là un problème étiologique qui ne se pose qu'exceptionnellement, mais dont l'importance dans l'appréciation des faits n'échappera à personne.

(1) FRANCOTTE X. Somnambulisme alcoolique. (Congrès anthrop. crimin. Genève 1896.)

(2) « Les antécédents héréditaires expliquent ordinairement l'action plus durable et plus puissante de l'agent toxique ». MAGNAN : *De l'alcoolisme, des diverses formes du délire alcoolique et de leur traitement* (Paris, Delahaye, édit., 1874, p. 3.)

CHAPITRE III

L'alcoolisme chronique

L'examen des observations démontre qu'en réalité, la plus grande partie des alcooliques délinquants ou criminels sont des alcooliques chroniques. Un bon nombre des cas d'ivresse surviennent eux-mêmes, nous l'avons dit, sur un terrain prédisposé par des abus antérieurs d'alcool à l'éclosion des réactions violentes.

L'intoxication alcoolique chronique favorise les délits et les crimes de plusieurs façons. Nous laissons de côté momentanément l'étude des réactions médico-légales au cours des accès aigus ou subaigus de l'alcoolisme chronique, pour envisager celles qui surviennent par le fait même de l'alcoolisme chronique.

Les deux grandes causes de ces réactions sont, d'une part, l'affaiblissement intellectuel, d'autre part, les idées délirantes de persécution et surtout de jalousie.

Progressivement, la *démence* alcoolique, avec son cortège d'affaiblissement de la mémoire, de la volonté, de l'affectivité, de la moralité, réalise un état de déchéance intellectuelle, dans lequel, le laisser-aller, l'impossibilité d'un travail suivi, l'irritabilité, l'irascibilité, l'absence de pudeur et de dignité s'allient à une dégénérescence organique qui empêche le plus souvent l'individu de subvenir à ses besoins. Combien de délits n'ont pas d'autres causes, chez des sujets que les progrès de l'affaiblissement intellectuel et de la déchéance éthique rendent incapables de juger, même sommairement, les actes qu'ils vont accomplir.

Ces actes sont, par ordre de fréquence : le vagabondage, le vol, les rébellions et outrages, les coups et blessures, les violences et voies de fait, les outrages publics à la pudeur et attentats aux mœurs, et, moins fréquemment, le bris de clôture, l'homicide, l'escroquerie, la grivèlerie, la dégradation d'objets d'utilité publique, l'incendie volontaire et les menaces de mort.

Ils sont souvent associés, par exemple le vol et le vagabondage, ou, comme dans l'une de nos observations : « violences, outrages et ivresse ». Plus souvent encore, le même sujet présentera dans le cours

de sa vie des inculpations successives, dans lesquelles le motif sera ou le même délit, ou, successivement, plusieurs des délits que nous venons d'indiquer.

D'ailleurs, un alcoolique chronique a pu présenter d'autres actes médico-légaux, commis au cours d'un accès d'alcoolisme subaigu.

Le *vagabondage* est le délit le plus fréquemment commis par les alcooliques chroniques, et nombreux sont les cas que nous avons pu observer. Il est la conséquence logique des progrès de l'affaiblissement intellectuel, de l'insouciance, de l'incapacité de travail et du manque de ressources consécutif. Lorsque ce délit fait son apparition chez un alcoolique chronique, on peut être assuré qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé dans la vie du malade. Dans un grand nombre de cas, c'est un délit connexe, associé aux autres causes qui ont amené l'arrestation. Il est relativement rare, en tous cas, qu'il s'agisse d'un délit absolument isolé, ne voisinant pas, sinon dans les motifs de l'arrestation, au moins dans le casier judiciaire de l'inculpé, avec d'autres délits. Un de nos malades, L..., alcoolique chronique, interné à plusieurs reprises à la suite d'inculpation de vagabondage, avait déjà été interné dans les mêmes conditions, à la suite de vol, d'outrages aux agents.

Legrain (1), cite l'observation d'un alcoolique qui, en seize ans, subit trente-huit condamnations pour vagabondage simple ou compliqué de mendicité, d'ivresse, de filouterie, pour outrages à la pudeur, rébellion, mendicité, ou vol et fut interné pour alcoolisme.

Un de nos malades, interné pour la deuxième fois le 15 janvier 1910 et qui en est à son cinquante huitième internement en vingt-quatre ans, a été successivement inculpé de vagabondage, mendicité, vol. Il s'est rendu coupable d'outrages publics à la pudeur, de bris d'objets mobiliers, de menaces de mort. Outre ces actes contre autrui, il a présenté à plusieurs reprises des auto-accusations et des tentatives de suicide par pendaison et par submersion. Interné pour la première fois en août 1886, à 32 ans, alors qu'en état d'alcoolisme subaigu il déclarait à tort avoir tué sa femme, il a depuis passé la plus grande partie de sa vie à l'asile, d'où on le mettait en liberté lorsque disparaissaient ses troubles alcooliques, et d'où il s'évadait lorsque sa sortie tardait trop à son gré.

Un malade de M. Dupré, âgé de 41 ans, inculpé de violences et de voies de fait au cours d'une période d'excitation ébrieuse, a déjà subi plus de trente condamnations pour coups et blessures, outrages

(1) LEGRAIN. *Op. cit.*, page 279.

aux agents, rébellion, ivresse, vagabondage, outrage à la justice, bris d'objets, etc., cinq internements suivis à quatre reprises d'évasion.

L'alcool, seul, suffit à faire un anormal, mais en dehors des alcooliques déments ou affaiblis, chez lesquels l'alcoolisme préexiste au vagabondage et en est la cause plus ou moins lointaine, il est d'autres cas, les plus nombreux, dans lesquels l'alcoolisme chronique et le vagabondage sont des faits connexes, consécutifs à un état de paresse et d'instabilité constitutionnelles, qui ont préexisté au vagabondage et à l'intoxication.

Ces paresseux vagabonds, toujours à la charge de la société, doivent être différenciés des vagabonds par démence alcoolique. Le nombre de ces parasites est considérable. Passant leur vie entre le dépôt de mendicité, la prison et l'asile, ce sont des alcooliques secondairement à leur paresse, à leurs tendances vicieuses. Ils boivent au besoin exprès pour se faire interner ou simulent des accidents alcooliques qu'ils connaissent bien pour les avoir éprouvés. Paresseux constitutionnels, délinquants récidivistes le plus souvent, clients de la prison, du dépôt de mendicité et de l'asile lorsqu'un accès subaigu les y envoie, ces sujets, lorsqu'ils ont été une première fois à l'asile, s'y font volontairement interner en simulant s'il le faut, lorsque leurs ressources s'épuisent ou que l'hiver s'annonce.

Le *vol* est fréquent chez les alcooliques chroniques qui volent, non pas comme les morphinomanes pour se procurer leur toxique et échapper aux accidents d'abstinence, mais pour se procurer les moyens d'existence que leur courage et souvent leurs moyens intellectuels et physiques ne leur fournissent plus. L'affaiblissement du jugement et de la moralité font qu'ils commettent sans scrupule et assez maladroitement, par la force, le vol qui leur donnera les moyens immédiats de vivre. La plupart d'entre eux, lors de leur arrestation, aggravent le délit d'un acte de rébellion ou de violence, qui vient s'ajouter à celui de vol aussi fréquemment que celui de vagabondage. Le délit est souvent minime, vol d'un pâté à l'étalage, d'une couverture dans une gare, de semelles de chaussures dans un magasin et le plus souvent il s'agit de denrées alimentaires ou d'objets d'habillement que le sujet prend lorsqu'ils s'offrent à ses yeux et quelquefois avec un minimum de précautions.

Aussi rapprocherons-nous de ces faits le délit de *grivèlerie*. Les alcooliques chroniques s'en rendent assez fréquemment coupables. Ils entrent dans un restaurant et, après s'être fait servir un bon repas, déclarent au moment de payer qu'ils n'ont pas d'argent. On trouve surtout ce délit chez les parasites dont nous avons parlé. Ils font à la fois un bon repas et le nécessaire pour se faire emprisonner et peut-

être interner. Un de ces individus, tombant sur un restaurateur charitable qui ne voulait pas porter plainte, se fâcha, et pour être plus sûr du résultat, cassa la vitre du restaurant en guise de remerciement, déclarant qu'il voulait être arrêté.

Les délits de *rébellion et outrages, coups et blessures, violences et voies de fait* tiennent à l'irritabilité, à l'irascibilité, à la brutalité des alcooliques chroniques. Ils se produisent à propos de toutes les circonstances de la vie courante, et notamment à l'occasion de l'arrestation de ces malades, lorsqu'ils sont inculpés d'un autre délit, ainsi que nous en avons déjà donné des exemples.

L'entourage familial, femme et enfants, est avant quiconque victime de la violence des alcooliques chroniques. Souvent les femmes des alcooliques chroniques sont hantées par la crainte de la sortie du malade de l'asile, en songeant à la vie qu'il leur faudra mener près d'un mari violent, dépensier, et dont le travail ne rapporte rien pour l'entretien du foyer. Il n'est pas rare qu'elles viennent montrer aux médecins, le jour de l'internement, les ecchymoses dont leur corps est marbré, pour n'avoir pas voulu subir toutes les fantaisies morbides d'un dément ou avoir tenté par leurs conseils d'éviter au mari un internement prochain. D'ailleurs, les menaces et les violences attirent toujours de graves ennuis à ces alcooliques, dans tous les milieux où ils vivent, avec leurs supérieurs, leurs camarades et leurs inférieurs.

Au contraire de ce qui a lieu dans l'ivresse, on trouve plus ici des bris d'objets mobiliers que des bris de clôture ou d'objets d'utilité publique. Ces faits de violence et de bris d'objets se produisent d'autant plus facilement dans les ménages d'alcooliques chroniques, où l'irritabilité de l'un des conjoints est exagérée par l'irascibilité de l'autre. Nous avons cité plus haut un de ces cas d'alcoolisme à deux.

Les *outrages publics à la pudeur* et les *attentats aux mœurs* se rencontrent à des étapes différentes de l'affaiblissement démentiel d'origine alcoolique. C'est surtout au début, quand l'affaiblissement est peu marqué, que les attentats aux mœurs seront possibles. Un de nos malades, D..., alcoolique chronique et affaibli intellectuellement, tenta à deux reprises, en l'absence de sa femme, d'abuser de sa fille, âgée de 14 ans.

Les *outrages publics à la pudeur* se produisent habituellement à un stade plus avancé de la démence. Ou bien, ils sont la dernière manifestation impulsive d'un érotisme sans autres moyens pour se manifester, ou bien ils sont l'acte d'un dément qui oublie de boutonner son pantalon et se promène insuffisamment vêtu. Nous ne parlons pas ici des terreurs hallucinatoires avec fuite, qui seront passées en revue avec les accès aigus au cours de l'alcoolisme chronique.

Les *menaces de mort* et l'*homicide* sont commis par le même mécanisme. Étrangers, passants inoffensifs et inconnus, parents, époux, enfants, personne n'y échappe, et cela indépendamment de toute idée délirante et de toute hallucination, à l'occasion d'une colère subite et injustifiée, pour les griefs les plus futiles et les moins durables. C'est ainsi qu'un alcoolique chronique que MM. Dupré et Derome eurent à expertiser pour la cour d'assises de Versailles, commit l'uxoricide suivant. Lassée de la vie qu'elle menait avec ce buveur incorrigible, M^{ms} T... l'avait quitté pour la seconde fois, pour se réfugier dans sa famille. Cédant aux supplications de T..., elle revint un soir au domicile conjugal. Le lendemain matin, vers cinq heures et demie, après avoir pris un verre d'eau-de-vie comme d'habitude, T... dit à sa femme de lui préparer son déjeuner. Comme elle refusait et s'apprêtait à retourner chez sa mère, il la frappa avec un marteau qui se trouvait sur une table, près du lit, de telle sorte qu'il la tua en lui brisant le crâne et la défigurant complètement.

L'instruction et l'examen des experts démontrèrent que ce meurtre avait été accompli en dehors de toute idée délirante par un alcoolique chronique de longue date profondément intoxiqué et psychologiquement affaibli. Depuis de longues années, sa ration quotidienne minima était de trois litres de vin, trois ou quatre absinthes et quatre petits verres d'eau de vie.

L'*incendie volontaire* n'est pas un délit très fréquent chez les affaiblis intellectuels. Il a plus souvent pour cause des idées de persécution ou des hallucinations. Néanmoins, certains de nos malades l'avaient présenté comme un acte démentiel en dehors de tout motif d'ordre hallucinatoire ou délirant.

Sur l'affaiblissement intellectuel constant de ces malades peuvent se greffer des idées délirantes de persécution qui revêtent le plus souvent la forme *d'idées de jalousies*. Ces idées sont si fréquentes chez les alcooliques chroniques que l'on doit les chercher chez tous. Elles revêtent une forme peu spéciale et c'est non l'instinct sexuel et les préoccupations d'ordre affectif, mais l'instinct de propriété dévié qui, paraît en être la base dans la plupart des cas. L'alcoolique chronique affaibli, obnubilé, irritable, amoral a le plus souvent de la frigidité génitale. Lorsque au début de son affaiblissement psychique, il présente de l'excitation érotique, elle aboutit à des outrages à la pudeur ou à des attentats aux mœurs, actes résultant de l'excitation des centres médullaires avec peu de participation d'éléments psychiques. Ceci est quasi démontré par ce fait que le sujet, dans la plupart des cas, ne choisit ni sa victime ni le lieu de l'attentat, perpétré suivant le hasard des circonstances.

L'instinct de sa propriété personnelle survit et, comme dans les sociétés primitives, l'alcoolique met au nombre de ses biens sa femme et ses enfants. C'est là une idée de jalousie sans jalousie proprement dite, une idée de persécution, de vol. Basée sur des interprétations fausses dans la généralité, alimentée parfois par des illusions et des hallucinations, la jalousie de l'alcoolique est souvent une jalousie sans désirs, sans protestations d'affection, mais brutale, violente, pleine de menaces. Les interprétations de cet ordre se produisent d'autant plus facilement, que le conjoint, époux ou épouse, lassé de la vie malheureuse qu'il mène, découragé par ses tentatives répétées et inutiles pour décider le malade à une abstinence relative, ne l'aime plus. La femme repousse son mari alcoolique, le quitte pour se rendre chez sa mère et le délire puise là un nouvel élément. L'idée de jalousie s'établit. Hypothèse d'abord, elle devient très rapidement une conviction à laquelle les preuves les plus mauvaises suffisent, à laquelle même l'absence totale de preuves ne retire rien de sa force. L'alcoolique jaloux est presque d'emblée un persécuteur. Il épie sa victime, il la suit, il l'insulte, il la menace, il la frappe. Comme presque tous les alcooliques sont des jaloux, l'importance de ce facteur nouveau dans la genèse des crimes alcooliques est considérable.

Le Professeur Régis a rapporté un cas de menaces de mort au cours d'un délire de jalousie d'origine alcoolique (1).

Un de nos malades, L..., âgé de 34 ans, interné après expertise pour bris de clôture à l'occasion d'un délire jaloux, en était à son huitième internement, et lors du premier les idées de jalousie avaient déjà été notées sur l'observation.

Un autre, B..., alcoolique chronique, fils et frère d'alcoolique, jaloux, tenta d'étrangler sa femme. J..., sous l'influence d'idées de jalousie, donna un coup de poignard à son mari. Les deux conjoints s'enivraient habituellement en commun. Beaucoup des drames de la jalousie sont uniquement dus à l'alcoolisme chronique. Parce que la tare est si fréquente qu'elle passe inaperçue, la plupart ne sont pas soumis par les magistrats à l'examen des experts.

CHAPITRE IV

Les accidents aigus de l'alcoolisme chronique

Les cas d'alcoolisme subaigu sont les plus fréquents des cas d'alcoolisme soumis à l'appréciation des experts. Ici la nature morbide de l'acte est évidente. Le délire, les hallucinations, la confusion mentale, la terreur pantophobique, la participation active du malade à la vision cinématographique qui se déroule devant ses yeux apparaissent à tous pendant l'acte et au moment de l'arrestation.

Les prodromes de la crise, son étiologie sont mis en lumière par l'anamnèse, en même temps, souvent, que l'existence d'accès antérieurs analogues. L'attitude de l'inculpé après la fin de son rêve vécu, l'absence de motifs normaux de l'acte incriminé, les symptômes qui persistent et sont dus à l'intoxication chronique sous-jacente à l'accès subaigu, l'amnésie relative, quelquefois l'idée fixe post-onirique frappent le magistrat et déterminent la nomination d'experts.

Tous les actes médico-légaux de l'alcoolisme subaigu sont sous la dépendance de l'onirisme hallucinatoire ou de la confusion. Lasègue a montré que « le délire alcoolique n'est pas un délire mais un rêve » et Régis par la magistrale étude qu'il a faite des délires oniriques a étendu cette notion à tous les délires toxi-infectieux. Tous ces délires comme le délire alcoolique subaigu sont des délires oniriques hallucinatoires et confusionnels et pourtant, seul, le délire alcoolique se manifeste comme un facteur de délinquance et de criminalité.

C'est peut-être que sous cet état mental délirant transitoire existe l'état psychique dû à l'intoxication éthylique chronique : cette hypothèse pourrait expliquer la tendance aux réactions défensives de l'alcoolique qui s'enfuit terrifié. Et pourtant cette explication n'est pas entièrement satisfaisante. Ce n'est pas dans l'intoxication chronique qu'il faut chercher la cause de la criminalité mais bien vraisemblablement dans la nature même du toxique. L'ivresse délirante transitoire, elle aussi, n'est autre chose que du délire onirique hallucinatoire. Elle aussi s'accompagne de réactions criminelles, et pourtant, dans la plupart des cas, elle est transitoire et inhabituelle, quelque-

(1) E. RÉGIS. *Précis de psychiatrie*. (4^e édition. Doin, édit., Paris, 1909, p. 1105.)

fois même involontaire. Que l'intoxication alcoolique soit aiguë ou chronique, transitoire ou permanente, involontairement ou sciemment accomplie, dans tous les cas elle s'accompagne de réactions médico-légales, alors que le fait est exceptionnel dans les autres intoxications, réserve faite peut-être pour l'intoxication par le haschisch.

En ce qui concerne les psychoses aiguës au cours de l'alcoolisme chronique, on a décrit le délire alcoolique subaigu, le delirium-tremens et le délire alcoolique suraigu. Dans la dernière de ces formes, l'état de stupeur, qui est la règle, n'empêche pas de temps à autre un acte impulsif de se produire, inattendu et rapide, réaction de terreur qui est souvent le suicide. Le delirium tremens avec fièvre concerne dans sa forme habituelle un sujet fébrile et alité.

Aussi, et bien que ces réactions ne soient pas spéciales à l'un ou à l'autre des divers degrés de l'intoxication aiguë, c'est surtout dans le délire alcoolique subaigu qu'on les rencontre et c'est à lui que sont empruntés les exemples qui suivent.

Le délit le plus fréquemment commis par les alcooliques subaigus est encore le *vagabondage*. Il reconnaît une double origine : la confusion et l'onirisme. La confusion, avec la désorientation qui l'accompagne, fait que l'individu, errant à travers les rues sans savoir où il se trouve ni le chemin qu'il doit suivre, désorienté dans le temps comme dans l'espace, est arrêté par des agents et conduit au poste de police où la lenteur, l'imprécision et l'incertitude de ses réponses le font garder et présumer sans domicile.

L'onirisme est responsable des fugues d'origine hallucinatoire et délirante. Tout alcoolique subaigu halluciné est pris de terreurs, de pantophobie et de tendance à la fuite. Terrorisé, il fuit éperdument des assassins imaginaires pour échapper aux supplices épouvantables dont ils le menacent, hallucinations le plus souvent visuelles mais parfois auditives. L'hallucination alcoolique classique est l'hallucination visuelle et le malade, qui assiste à des combats auxquels il participe, voit plus souvent sortir la flamme du canon des fusils qu'il n'entend la détonation. Mais les autres hallucinations, et en particulier l'hallucination auditive, se rencontrent assez fréquemment dans l'alcoolisme subaigu. Peut-être faut-il faire une place dans l'étiologie de ces hallucinations extra-visuelles à la prédisposition antérieure.

Le rôle de la prédisposition comme facteur d'éclosion plus ou moins rapide des troubles toxiques, de résistance à l'action de l'alcool est évident. Peut-être est-ce ce facteur encore qui suivant son importance facilite ou non l'éclosion de troubles sensoriels auditifs. Ce sont sem-

ble-t-il, les mêmes malades qui, lors d'accès successifs présentent ou non des hallucinations auditives.

L'un de nous, en collaboration avec M. Dupré, a publié l'observation d'un alcoolique qui, sous l'influence d'hallucinations combinées, auditives et visuelles, se rendit de Châlon-sur-Saône à Paris, à Bruxelles et à Mons et, de là, revint à Paris où il fut conduit à l'infirmerie spéciale de la Préfecture de Police (1). C'est dans ces conditions que ces malades fuient leur domicile et leur lieu de résidence pour échapper à leurs ennemis. Toujours le délire est actif et la fuite mouvementée. Un autre de nos malades, D..., fut arrêté sur la réquisition d'un cocher dont il avait occupé la voiture, de laquelle il s'était enfui parcequ'il se voyait poursuivi par d'autres voitures.

Le raptus pantophobique, dans ces fugues éperdues, fait commettre d'autres délits tels que celui d'escalade et de violation de propriété privée. X..., se croyant poursuivi par une automobile pleine d'agents cyclistes, sauta par dessus la clôture d'une usine pour leur échapper et fut arrêté à l'intérieur de la propriété. Ce même délit fut commis par S... qui croyant voir sa femme se promener dans un jardin à Asnières, escalada le mur pour la rejoindre.

Sur la voie publique, le délit de dégradation d'objets d'utilité publique peut encore se produire par un mécanisme analogue. L..., voyant en plein Paris un village entier devenir la proie des flammes, brisa la glace d'un avertisseur d'incendie. Pour appeler à son secours, la malade T... brisait à chaque accès la glace d'un avertisseur d'incendie. La même malade accomplit le même acte une fois parce qu'elle voyait des flammes, et d'autres fois parce que, disait-elle, elle allait mettre le feu. Elle fut d'ailleurs arrêtée une fois pour tentative d'incendie volontaire et, à d'autres reprises, pour vagabondage, tapage, scandale, etc. Elle en est à son seizième séjour à l'Asile pour des accès d'alcoolisme subaigu. J... mit le feu à son logement pour tuer des cafards et des punaises qu'il voyait courir dans son lit.

Les *outrages publics à la pudeur* sont fréquents pendant ces fuites. Le sujet part comme il est, nu si cela se trouve, et est rencontré ainsi sur le palier, dans l'escalier, dans la cour de l'immeuble qu'il habite, voire même dans la rue. Ce sont des délits confusionnels de même que les *vols* et les *abus de confiance* commis pendant l'accès.

Mais les plus typiques sont les délits et les crimes suivants: *rébel-*

(1) DUPRÉ et RENÉ CHARPENTIER. Fugue hallucinatoire avec ictus épileptique intercurrent au cours d'un accès subaigu chez un alcoolique chronique. Persistance du délire post-onirique. (Société de Psychiatrie de Paris. *L'Encéphale*, décembre 1908.)

lion et outrages, coups et blessures, violences et voies de fait, menaces de mort et homicide, sous la dépendance de la frayeur, d'une part, de l'impulsivité, de la brutalité et de la violence des réactions de défense, d'autre part. Les victimes sont le plus souvent d'inoffensifs et paisibles passants ou ceux qui tentent de calmer le malade et de l'empêcher de se livrer à des actes reprehensibles. I... cuisinier, voyant sa chambre remplie de papillons et sa fenêtre guettée par des individus qui l'injuriaient et voulaient le tuer, s'arme d'un couteau et d'un nerf de bœuf pour se défendre. B... entendant la voix de ses voisins l'accusant de battre sa femme et de violer sa fille, cherchait ses ennemis sous les lits et menaçait sa femme, armé d'un couteau et d'un fusil. R... tenta de tuer un des garçons qu'il employait. Il raconta qu'une bataille épouvantable avait lieu: Bombes, incendies, massacres se succédaient. Tout le peuple de la campagne tuait les Républicains et ses propriétaires étaient venus se faire tuer sous ses yeux. Tout cela se passait sans un bruit: il voyait tout et n'entendait rien.

H... sous l'empire d'hallucinations terrifiantes tenta de tuer sa femme. Les scènes de terreur continuèrent pendant quelques jours à l'Asile; il voyait sa femme et sa fille coupées en morceaux.

L... tenta de tuer sa fille parceque de tous côtés des gens le suivaient, le regardaient à cause de la mauvaise conduite de sa fille. Des gens, disait-il, venaient la nuit dans sa chambre. La police le cherchait. Il avait déjà été interné pour accidents alcooliques.

R..., voyant sa chambre emplie d'apaches imaginaires tira des coups de revolver qui, heureusement, n'atteignirent personne. Souvent, c'est dans ces conditions qu'un voisin ou un passant reçoit d'un alcoolique subaigu la balle que celui-ci destine à un fantôme hallucinatoire situé dans la même direction.

H... poursuivi par des assassins et des bêtes monstrueuses, donna dans sa fuite un coup de couteau à une personne inoffensive et inconnue de lui que le hasard avait mis sur sa route.

CHAPITRE V

Généralités. L'appoint alcoolique

Envisagée dans son ensemble la criminalité des alcooliques se présente sous un double aspect. Quelle que soit la variété pathologique envisagée, que l'alcoolisme soit transitoire ou permanent, qu'il s'agisse d'ivresse ou d'intoxication chronique, les délits et les crimes se produisent sous l'influence de deux états psychiques différents. Tantôt il s'agit d'un trouble de l'intelligence, de la moralité et de la volonté, tantôt d'un état délirant surajouté.

Dans le premier cas, nous pouvons ranger toutes les manifestations que l'on trouve au cours de l'excitation ébrieuse d'une part, de l'affaiblissement intellectuel de l'alcoolisme chronique d'autre part.

Au fond, la pathogénie est la même et les actes sont identiques. L'excitation ébrieuse met momentanément le sujet dans le même état d'esprit que l'intoxication chronique. Les facultés intellectuelles, morales et volontaires sont obscurcies dans un cas, abolies dans l'autre, mais absentes de part et d'autre au moment de l'acte. Momentanément obnubilé ou définitivement affaibli, le sujet passe immédiatement de l'idée à l'acte. La différence qui existe entre l'obnubilation passagère et l'affaiblissement définitif n'est qu'une différence de pronostic. Tandis que l'obnubilation disparaîtra, l'affaiblissement subsistera et le plus souvent progressera, mais au temps de l'action, l'état psychique aboutit à des réactions identiques.

Ceci même se vérifie chez les alcooliques chroniques. Chez le plus grand nombre d'entre eux l'affaiblissement psychique réel est difficile à évaluer, masqué par l'obnubilation due aux excès récents. Sevré d'alcool, le malade, dans les jours qui suivent l'internement, semble recouvrer une partie de ses facultés intellectuelles. Puis, cette régression apparente s'arrête en un point qui laisse le sujet au dessous de ce qu'il était lors d'un internement antérieur. Ce n'est pas l'affaiblissement intellectuel qui a régressé (ce serait d'ailleurs un non sens clinique, les facultés intellectuelles disparues ne pouvant renaître), c'est la confusion et l'obnubilation surajoutées, manifestations transitoires et curables, qui se sont dissipées.

Ce sont les mêmes réactions médico-légales dans l'excitation ébrieuse et dans l'alcoolisme chronique avec affaiblissement intellectuel. Les vols, grivèleries, outrages publics à la pudeur et attentats

aux mœurs traduisent l'amoralité, la spontanéité des désirs et l'absence du frein inhibiteur volontaire. Les outrages, les menaces, les coups, les violences, le bris de clôture, la dégradation d'objets d'utilité publique, l'incendie volontaire et l'homicide traduisent l'irritabilité, la brutalité et l'exaspération d'une sorte d'instinct destructeur que l'on trouve aussi bien chez les alcooliques chroniquement affaiblis que chez les ivrognes momentanément obnubilés. Tout au plus, chez ces derniers, trouve-t-on une plus grande spontanéité dans l'élaboration toujours courte de l'acte accompli.

Il faut ajouter que, très souvent, les délits et les crimes commis par les alcooliques chroniques le sont dans un état consécutif à des excès relatifs récents, état très voisin de l'excitation ébrieuse, sorte d'excitation latente que ne se manifeste pas à l'entourage parce que le malade, habitué à son poison, présente moins les signes extérieurs de son action.

Ces cas sont peut-être les plus fréquents et nombre des cas d'ivrognerie concernent une ivrognerie habituelle sur un fond d'intoxication chronique. Si la différence classique entre l'ivresse, épisode aigu et transitoire, et l'alcoolisme habituel reste vraie, il n'en est pas moins indispensable de tempérer cette proposition par la notion de l'association plus fréquente encore de l'ivresse accidentelle à l'alcoolisme habituel. Les exemples en sont nombreux dans la clinique médico-légale. Un de nos inculpés N..., âgé de 64 ans, expertisé par M. Dupré à l'occasion du vol d'une motte de beurre de dix kilogrammes qu'il pouvait difficilement utiliser, est un buveur d'habitude, sujet à des accès d'ivresse. Lorsque, le 30 juin 1909, N... a commis, en état d'ivresse, ce dernier vol qui le fit interner, il avait déjà à son actif dix internements, une évasion, trente et une entrées à l'Infirmierie Spéciale avec mise en liberté au bout de quelques jours d'observation et vingt-six condamnations se décomposant ainsi: huit pour outrages, six pour filouterie, cinq pour ivresse, deux pour vol, deux pour vagabondage, une pour mendicité, une pour rébellion et une pour coups et blessures.

De tels sujets qui présentent au cours de leur vie toutes les réactions médicales et judiciaires de l'alcoolisme chronique et de l'ivresse sont légion à Paris.

Les délires oniriques alcooliques, qu'il s'agisse de l'ivresse ou de l'alcoolisme subaigu sont identiques dans leurs réactions médico-légales. Il existe si peu de différence entre l'ivresse délirante et la poussée subaiguë au cours de l'alcoolisme chronique que le diagnostic est presque impossible, au moment même de l'accès, sans l'anamnèse et les renseignements que donneront l'évolution. L'anamnèse apprendra que le sujet a ou non l'habitude de boire, l'évolution montrera la durée

brève ou un peu prolongée de l'accès, les caractères absolus ou relatifs de l'amnésie consécutive, la persistance ou non de signes d'intoxication chronique.

Le sujet une fois sevré, l'accès subaigu cède quelquefois au bout de vingt quatre heures quand il n'existe pas d'insuffisance hépatique ou rénale et si, dans l'alcoolisme subaigu, l'accès dure plus que dans l'ivresse délirante c'est précisément parce que l'intoxication chronique a créé ces insuffisances glandulaires. Quant à l'amnésie, s'il est vrai qu'elle soit habituellement plus complète dans l'ivresse, c'est là un symptôme inconstant ainsi que le prouvent les réminiscences fractionnées de ces malades (1). La psychose alcoolique subaiguë peut d'ailleurs aussi s'accompagner d'amnésie totale (2).

Il ne nous reste alors dans ces cas que deux signes différents, tous deux étiologiques : l'anamnèse et les signes d'alcoolisme chronique, ce qui revient à dire que les deux processus étiologiques, massif ou continu, peuvent aboutir au même résultat. L'alcoolique chronique qui fait un accès subaigu a le plus souvent, lui aussi, fait des excès récents plus abondants qui ont abouti au délire onirique.

Il est de nombreux cas où ce diagnostic entre l'ivresse délirante et le délire alcoolique subaigu est très difficile. Le malade C..., employé des postes, âgé de 23 ans, fut amené, à l'Asile-Clinique, venant de la prison de la Santé, le 26 Novembre 1906, à la suite d'une expertise de M. Vallon. Il s'agit ici d'un délire onirique pantophobique d'origine alcoolique, ivresse délirante ou délire alcoolique subaigu au cours de l'alcoolisme chronique. C..., névropathe et prédisposé, allant faire ses adieux à des amis avant son départ pour le régiment fit avec eux des libations nombreuses, apéritif avant le dîner, vin blanc pendant, café au rhum, grog au rhum, bière, liqueurs après le repas. C... but un peu de tout pendant les stations que firent les amis chez quatre marchands de vin successifs. Ils en firent tant que leurs excentricités, leur état gastrique, leurs altercations avec les autres consommateurs, les firent mettre à la porte de plusieurs débits. Seul C..., ayant un peu moins bu que les camarades se tenait bien tandis que les autres interpellaient les passants et cherchaient querelle à tout le monde. Il se décide à coucher chez l'un de ses amis avec lequel, à une heure avancée de la nuit, il prend une voiture pour rentrer. Tout-à-coup, C... croit remarquer que des apaches suivent la voiture. Il fait baisser la capote. Aux in-

(1) Pour De Smeth, l'amnésie totale et absolue était caractéristique de l'ivresse des dégénérés, qu'il dénommait ivresse pathologique.

(2) A. DELMAS. Accès subaigu avec amnésie complète au cours de l'alcoolisme chronique. (Soc. de Psychiatrie de Paris, mars 1910). *L'Encéphale*, 10 avril 1910.

terprétations et aux illusions, succèdent des hallucinations visuelles. Armés de revolvers et de couteaux, les apaches sont là qui le poursuivent et le menacent. La voiture s'arrête devant le domicile de son ami. C...., toujours poursuivi, fuit à travers les escaliers, se trompe d'étage, et est rabroué par des locataires effrayés et furieux d'être réveillés. Sa frayeur augmente d'autant; il cherche à s'évader par le toit, trouve ouverte au 6^e étage la fenêtre de l'escalier, enlève ses souliers et son chapeau, s'arme d'un canif réclame de vin champagnisé qu'il a dans sa poche et marche, affolé sur le rebord en zinc du toit. Une fenêtre se présente à lui, il pénètre dans un logement inconnu et se cache entre deux meubles. Les locataires arrivent: une lutte a lieu pendant laquelle C.... se sert de son canif, blesse plusieurs personnes dont l'une de quatorze coups de couteau. Une jeune fille, effrayée, tente de fuir par une fenêtre et vient s'abattre morte sur le sol. Chassé enfin de cet appartement, C... redescend l'escalier, pénètre dans un autre appartement où il fait, en courant, le tour de toutes les pièces en renversant tout sur son passage. Il se jette, tête baissée, dans la glace d'une armoire et la brise en morceaux, essuie un coup de revolver sans être atteint et se cache sous un lit d'où on le retire, ensanglanté et couvert de blessures, pour le remettre aux agents de police.

C'est bien là le type clinique d'une ivresse délirante onirique, hallucinatoire, survenue à l'occasion d'excès alcooliques massifs. Cependant, durant quatre mois, persista la croyance en la réalité du délire et, longtemps, des cauchemars nocturnes reproduisirent des scènes terrifiantes. L'anamnèse permit de se rendre compte aussi que si C...., d'ordinaire, buvait relativement peu, il était loin d'être abstinent ou même sobre et, deux ou trois fois par mois, se livrait à de petites « noces » avec excès de vin, (2 litres) bière (3 verres) et alcool (2 à 3 petits verres). Ces renseignements et l'évolution font donc penser aussi justement à du délire alcoolique subaigu chez un intoxiqué chronique. Les stigmates physiques, infantilisme et absence de moustaches, et psychiques expliquent l'intensité des réactions et le peu de résistance au toxique.

Donc, en même temps que la similitude clinique et médico-légale de ces délires oniriques hallucinatoires, qu'ils appartiennent à l'ivresse délirante ou à l'alcoolisme subaigu, nous apparaît la difficulté fréquente du diagnostic étiologique. Dans les deux cas, l'intoxication alcoolique en est la cause et l'ivresse elle-même pour accidentelle qu'elle soit, n'en survient pas moins fréquemment chez des buveurs d'habitude plus ou moins chroniquement intoxiqués.

Pour terminer ce tableau d'ensemble de la criminalité alcoolique, rappelons les réactions qui sont sous la dépendance du délire de jalou-

sie. Le délire jaloux est si fréquent chez les alcooliques qu'il doit toujours être recherché chez eux et que tout délire jaloux doit inciter à la recherche des symptômes et des accidents alcooliques (1).

On peut classer ainsi pour une étude médico-légale les réactions criminelles de l'alcoolisme.

* * *

Il est d'autres réactions de l'alcoolisme qui, pour ne pas rentrer dans le cadre de ce rapport « Alcoolisme et Criminalité » n'en doivent pas moins être citées rapidement ici à cause des incidents médico-légaux auxquels elles peuvent donner lieu. De ces réactions, l'auto-accusation alcoolique est la plus importante à cause de sa fréquence: « Quand un homme vient dire qu'il a tué quelqu'un sans que cela soit vrai, il y a quatre-vingt-dix-neuf chances sur cent pour que ce soit un alcoolique », disait Lasègue (2). L'étude de ce symptôme a été faite par M. Dupré (3) à l'un des Congrès précédents et nous n'y reviendrons pas ici. Le travail remarquable de M. Dupré contient de nombreux faits qui nous dispenseront d'une étude plus longue. L'auto-accusation est d'ailleurs analogue aux autres réactions du délire onirique hallucinatoire. Le délire reflétant souvent les préoccupations actuelles de l'esprit fait que l'alcoolique a tendance à s'occuper de crimes réellement commis et que les journaux ont conté à leurs lecteurs les jours précédents. L'accent de conviction du malade peut alors impressionner momentanément celui à qui il vient faire sa déposition auto-accusatrice. Il peut s'agir aussi d'hétéro-dénonciation.

M. Régis qui a publié un cas d'auto-dénonciation chez un alcoolique, a eu depuis l'occasion d'examiner le père du sujet pour hétéro-dénonciation calomnieuse d'origine alcoolique. Cette double observation que M. Régis doit prochainement publier est très démonstrative.

Parmi ces réactions de l'alcoolisme il faut aussi citer le suicide, à cause de sa fréquence et à cause des enquêtes auxquelles il peut donner lieu à l'occasion d'un décès inexplicable. C'est le plus souvent au cours d'un accès de délire onirique que le suicide ou la tentative de suicide se produit. Par crainte de supplices épouvantables, sur le point de tomber entre les mains des apaches qui le poursuivent, le malade préfère en finir et se tuer. La confusion fait que souvent la tentative mal calculée avorte. S.... voit tout-à-coup dans sa chambre une vingtaine d'individus qui veulent le jeter à l'eau. A une heure

(1) VILLERS. *Le délire de la jalousie*. Soc. de méd. ment. de Belgique, 1899.

(2) LASÈGUE. *Des manifestations cérébrales de l'alcoolisme*. Etudes médicales, Tome II.

(3) E. DUPRÉ. *Les auto-accusateurs au point de vue médico-légal*. Congrès des aliénistes et neurologistes. Grenoble, 1902.

du matin, il se lève pour aller se réfugier au commissariat de police. Il se voit poursuivi, des revolvers sont braqués sur lui. Il entend dire « S'il ne se tue pas, on va le tuer » et se donne des coups de rasoir dans la région cervicale.

C..., poursuivi par des assassins déguisés, dit-il, en sergents de ville, se jette sous un tramway. D... poursuivi, croit-il, par des individus qui menacent de le tuer, se précipite sous les roues d'une voiture. H..., dans les mêmes circonstances, se jette à trois reprises devant des automobiles qui passent. Ces quelques exemples font bien comprendre le suicide des alcooliques subaigus. Ils se tuent comme ils tuent, pour échapper aux ennemis hallucinatoires qui les poursuivent et les menacent.

Dans ce raptus pantophobique caractéristique, le malade peut se tuer dans un acte confusionnel, pris souvent à tort pour un suicide. Dans sa fuite éperdue, confus et désorienté, l'intoxiqué se précipite par la première issue qui se présente à lui. Quelquefois, c'est la fenêtre et le malade vient s'abattre sur le sol, non parcequ'il a voulu se tuer, mais parce qu'il a fui sans savoir où il allait. Ce faux suicide est relativement fréquent. -

Enfin, certains prédisposés, à l'occasion d'excès de boisson, font à chacun de ces excès une tentative de suicide, acte automatique, irraisonné, sous l'influence de l'excitation ébriuse. Brière de Boismont considérait l'ivrognerie comme une cause fréquente de suicide et faisait déjà allusion à ces cas de suicide pendant l'ivresse. « La surexcitation causée par l'ivresse peut déterminer tout-à-coup l'idée du suicide chez un homme qui n'y était aucunement enclin et qui, « sauvé de la mort, n'en conserve pas de souvenir et se félicite d'avoir « échappé à une aussi triste fin (1) ».

Une étude de la criminalité alcoolique qui ne comprendrait que les délits et les crimes directement en rapport et uniquement en rapport avec le toxique ne donnerait en réalité qu'une idée bien insuffisante encore de l'importance du rôle de l'alcool en Criminologie. Quelque impressionnante que soit déjà cette étude, elle ne comprend pas un grand nombre de crimes attribués à tort à d'autres causes et dans lesquels l'alcool, en réalité, a joué le rôle de cause déterminante.

Si, dans les prisons, on faisait une recherche systématique des symptômes et des antécédents alcooliques des prisonniers, on en trouverait bien peu qui ne sont pas marqués de cette tare. Les amoraux

(1) BRIERRE DE BOISMONT. Du suicide et de la folie suicide. Paris 1865, page 66.

constitutionnels, dont Lombroso avait voulu faire des « criminels », sont très souvent des alcooliques et plus souvent encore des hérédito-alcooliques. Nous avons parlé antérieurement de l'importance de l'alcool en tant que facteur dégénératif. Toujours, ou presque toujours, ces dégénérés anormaux sont des produits de l'alcoolisme des ascendants.

L'importance de l'alcool dépasse de beaucoup celle des autres facteurs de la dégénérescence héréditaire, dans laquelle il met son cachet d'amoralité et de brutalité. Chez les hérédito-alcooliques, quel que soit leur niveau intellectuel et quels que soient leurs stigmates physiques, c'est la tare morale qui est le plus grand danger social. Elle s'accompagne en outre de l'appétence, héréditaire ou acquise, pour les boissons alcooliques qui augmente encore par l'amoralité acquise, secondaire à l'intoxication, la tare héréditaire. Ces amoraux forment la grande majorité des délinquants et des criminels.

À côté de ces condamnés, il en est d'autres, très nombreux, condamnés pour des délits ou des crimes commis pendant l'excitation ébriuse à son premier degré. Ceux-là, sans intoxication alcoolique manifeste, sont condamnés pour des actes dont le cabaret est la cause et souvent le lieu. Ce sont tous ces actes qui emplissent les commissariats de police le samedi, le dimanche et le lundi, les veilles, jours et lendemains de fête, ou pendant certaines périodes de désœuvrement, les grèves, par exemple. Toutes les statistiques de tous les pays concordent et, nés ou commis au cabaret, ces actes sont le meilleur argument pour la limitation des débits de boisson et leur fermeture à certains jours par mesure de protection sociale.

Sans revenir ici sur la rareté des délits et des crimes dans les autres délires toxi-infectieux (infections, exo-intoxications, endo-intoxications), signalons que l'alcool peut se trouver associé à d'autres intoxications. Les insuffisances glandulaires, à prédominance hépatorenale, qui résultent de l'usage prolongé de boissons alcooliques, mettent ces organes dans l'impossibilité de résister à d'autres atteintes et en font à leur tour des facteurs toxiques secondaires. L'alcoolique chronique atteint de pneumonie ou de fièvre typhoïde fera plus que quiconque des troubles confusionnels ou oniriques au cours desquels, si les circonstances le lui permettent, il pourra se livrer à des réactions médico-légales.

En outre, les exo-intoxications, par l'opium, la morphine, l'héroïne, la cocaïne, l'éther, le chloral, etc., sont, dans la plupart des cas, des polytoxicomanies. Le morphinomane est plus un toxicomane qu'un morphinomane; souvent il cherche dans les autres procédés l'excitation euphorique que la morphine à hautes doses ne lui donne plus.

La tare dégénérative qui préexiste dans la plupart des cas à l'intoxication, est aussi un élément de réaction rapide à l'alcool. Souvent aussi l'intoxication alcoolique est la première en date.

D..., âgé de 37 ans, observé par nous à l'Asile Sainte-Anne, voyageur de commerce pour vins et liqueurs, était depuis une quinzaine d'années un alcoolique chronique, buveur d'amers et d'absinthes. Atteint de gastrite alcoolique, puis d'ulcère de l'estomac, il prit de l'héroïne et de l'éther pour calmer ses douleurs. Insomnique, irritable, halluciné, jaloux, il faisait à sa femme une vie tellement épouvantable qu'elle le quitta en juin 1908.

Interné en septembre à l'asile de Dury-lès-Amiens, à l'occasion d'un accès d'excitation violente, il y resta pendant un mois et en sortit sevré de toxiques. Aussitôt sorti de l'asile, D... tenta de décider sa femme à reprendre la vie commune. Celle-ci, en guise de transition, consentit à dîner tous les soirs au restaurant avec lui et leur fils et lui promit de reprendre complètement sa place au foyer, s'il donnait pendant plusieurs mois la preuve de sa guérison. Quelques jours se passèrent, pendant lesquels D... se remit à boire de grandes quantités d'alcool et à prendre de l'héroïne. Il allait chaque soir attendre sa femme à la sortie de l'atelier où elle travaillait. Le dixième jour, lorsqu'il alla chercher sa femme pour dîner, il avait bu plusieurs absinthes.

Suppléée par lui de reprendre la vie commune, elle refusa de nouveau. Jaloux, il se mit alors en colère, sortit de sa poche un revolver et tira. La balle blessa légèrement au doigt la femme, qui fit dévier le coup. Arrêté aussitôt, D... fut interné à la suite d'une expertise de M. Vallon. A l'asile, sevré de toxiques, il se montra doux, affectueux pour les siens, épouvanté de l'acte qu'il avait commis et, après un séjour de quelques mois, fut rendu aux siens, qui le réclamaient.

Ce crime, par son étiologie, par la façon dont il fut commis, est cliniquement un crime alcoolique. Hors le cas où l'alcool, par son association, intervient dans le syndrome morbide, les toxicomanes ne présentent guère que des vols, abus de confiance, escroqueries, filouteries tenant à la misère rapide due à l'impossibilité pour eux d'un travail régulier, et au besoin irrésistible qu'ils ont de leur toxique habituel.

L'épilepsie est le syndrome morbide peut-être le plus fréquemment associé à l'alcoolisme en médecine légale. Cliniquement, l'acte épileptique, soudain, brusque, injustifié, violent, brutal, mais totalement inconscient et amnésique, présente beaucoup de points de commun avec l'acte alcoolique. Si l'on ajoute qu'étiologiquement l'alcool et les manifestations comitiales se retrouvent assez souvent dans les an-

técédents personnels du sujet, on voit que dans un grand nombre de cas le diagnostic présente des difficultés. Etant donné que l'acte, antérieurement précédé, quelquefois accompagné de vertiges ou d'accidents convulsifs, est nettement épileptique, inconscient et amnésique, plusieurs questions se posent. On peut avoir affaire à une épilepsie tardive, tout entière alcoolique, ou à une épilepsie congénitale dont les symptômes ont été aggravés dans leur intensité et leur fréquence par l'intoxication alcoolique surajoutée. Dans les cas d'épilepsie conscient et mnésique, l'anamnèse seule permet le diagnostic. L'alcool est un grand convulsivant, les épilepsies alcooliques sont nombreuses et l'état mental des alcooliques chroniques est très voisin de celui des épileptiques. Les colères même de ces malades se présentent sous forme de décharges subites, analogues à la décharge motrice soudaine qu'est la crise convulsive. Cette parenté symptomatique n'a, dans un grand nombre de cas, d'autres raisons qu'une parenté étiologique, l'épilepsie congénitale étant souvent, elle-même, le résultat de l'alcoolisme paternel ou maternel.

L'excitation maniaque avec l'expansivité, l'euphorie, la logorrhée, la tendance dépensière, l'invitation facile qu'elle présente est souvent l'occasion d'excès alcooliques secondaires. A l'occasion d'un acte médico-légal commis sous cette influence, l'examen de l'expert décidera s'il s'agit d'une excitation symptomatique d'origine franchement alcoolique, ou d'excitation au cours d'un accès de psychose périodique.

Rappelons ici que pour Krafft-Ebing et Gilbert Ballet, les accès de dipsomanie ne sont autre chose que des accès de psychose périodique, équivalents de l'accès d'excitation maniaque. Au point de vue de l'appréciation médico-légale des faits, l'intoxication alcoolique est ici sous la dépendance de l'état psychique causal.

C'est surtout dans les périodes d'excitation au début ou au cours de la *paralysie générale* que se manifestent ces accidents alcooliques. Sous l'influence des excès alcooliques, le paralytique général perd cette bienveillance, cette docilité qui le caractérisent le plus souvent. Il se rend coupable de délits et de crimes, rapportés à tort à la médecine légale de la paralysie générale, et dont l'alcool est une fois de plus responsable. Le poison agit d'autant plus facilement et rapidement qu'il trouve le terrain préparé par le déficit intellectuel, moral et volontaire, dû à la méningo-encéphalite, et fait de ce dément doux et bon garçon, un impulsif et un violent. Là doit être cherchée, à notre avis, dans la plupart des cas, l'origine de l'irritabilité anormale et de la brutalité que rien n'explique, de certains paralytiques généraux.

Toutes les *démences* peuvent subir cette influence surajoutée, sans

parler ici de nouveau des alcooliques chroniques de longue date chez lesquels l'alcool est responsable de la démence et des lésions en foyer.

Dans toutes les psychoses, l'intervention de l'alcool se manifeste par les mêmes phénomènes, et dans les *délires de persécution*, hallucinatoires ou interprétatifs, c'est souvent lui qui arme le bras du malade. A l'occasion d'une discussion, un persécuté chronique, halluciné de l'ouïe et de la sensibilité générale, R..., marchand de vins et alcoolique, assomma sa femme à l'aide d'un petit seau qui se trouvait à portée de sa main.

III

SANCTIONS ET MESURES SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

Sanctions médico-légales

Tels sont les faits. Quelles sanctions leur conviennent ?

La lutte défensive antialcoolique comprend des mesures de thérapeutique individuelle et des mesures de thérapeutique sociale. Ces dernières doivent viser en premier lieu les sanctions que comportent les faits que nous venons d'exposer succinctement; en second lieu, les mesures préventives de prophylaxie sociale.

En d'autres termes, il faut, d'une part, adopter des mesures de protection contre les alcooliques; d'autre part, dresser une barrière suffisante contre les progrès de jour en jour plus menaçants de l'alcoolisme. De tout cela, il a été beaucoup parlé dans tous les pays, mais les paroles n'ont que rarement été suivies d'actes. Et c'est ce qui justifie l'objet de ce rapport. Si quelques pays ont édicté des lois antialcooliques, d'autres, la Belgique et la France particulièrement, en sont restés; en ce qui concerne la lutte antialcoolique, à des projets de loi (1) ou à des lois inefficaces et rarement appliquées (2). Et ce n'est pourtant pas que les ravages du fléau y soient moindres qu'ailleurs. Loin de là, la consommation d'alcool par tête d'habitant a augmenté dans nos pays dans les proportions suivantes.

Consommation d'alcool par an et par tête d'habitant (en ramenant l'alcool à 50°):

	1830	1850	1870	1808	1890	1900	1905	1909
France . .	2.24	4.26	5.38	7.70	9.12	8.99	6.96	—
Belgique (3).	2.96	6.20	11.52	9.21	9.29	9.37	5.78	5.50

(1) Projet de loi Dubief relatif au régime des aliénés. Art. 2. « Dans un délai de dix ans, les départements devront ouvrir des établissements spéciaux ou des sections spéciales destinées .. au traitement des buveurs. » Discuté et voté par la Chambre des Députés en janvier 1907.

(2) Loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme (France). Loi sur l'ivresse publique, 1887 (Belgique).

(3) Cette statistique ne comprend que les boissons distillées, bières et vins exclus.

Nous étudierons ici les différents moyens proposés ou réalisés pour la défense de la société contre les délits et les crimes alcooliques et contre les progrès de l'alcoolisme.

Devant l'importance manifeste du facteur alcoolique dans l'étiologie des délits et des crimes, il semblerait que la société ait dû se préoccuper de sanctions appropriées. En réalité, voici comment les choses se passent. A l'occasion d'un délit ou d'un crime alcoolique soumis à une expertise médico-légale, les experts concluent, suivant les cas, tantôt à l'irresponsabilité, tantôt à la responsabilité atténuée. Ces deux mesures aboutissent, la première à l'internement, la seconde à l'atténuation de la peine. Interné, l'alcoolique sera relâché, et devra l'être de par la loi, dès qu'il ne présentera plus de troubles mentaux de nature à troubler l'ordre public et la sûreté des personnes, ce qui ne tardera pas. L'atténuation de la peine, elle aussi, aura pour résultat l'application d'une courte peine et la libération rapide du condamné.

Légalement et médicalement, ces mesures sont mauvaises. Légalement, elles ne font pas une assez large part à l'intimidation; médicalement, elles limitent trop le temps du traitement moral des buveurs d'habitude. Vis-à-vis de l'individu, elles sont insuffisantes, puisque dans un cas il est remis en liberté dès que disparaissent les troubles mentaux, insuffisamment éduqué pour ne plus boire. Dans l'autre cas, elles aboutissent à une condamnation, condamnation d'un acte reconnu morbide, puisque les experts ont conclu à une atténuation de la responsabilité et cette condamnation d'un acte d'ordre pathologique est singulièrement contradictoire.

En ce qui concerne la protection sociale, ces mesures sont tout à fait inefficaces. Dans un cas comme dans l'autre, sont rejetés dans la société, au bout d'un temps très court, des sujets qui ont prouvé leur appétence pour l'alcool et le danger de leurs réactions sous son influence. Une telle façon de procéder est de nature à multiplier le récidivisme. Les alcooliques, insuffisamment traités, insuffisamment maintenus isolés du milieu social, sont aussi dangereux lors de leur libération que lors de leur arrestation. Pour ceux qui sont internés dans des asiles ordinaires, où le travail n'est pas obligatoire, ils en sortent avec un précédent qui est souvent pour eux un brevet d'impunité et avec des habitudes de paresse qui, au dehors, faciliteront leur retour aux anciennes habitudes alcooliques. L'asile tel qu'il est compris leur apparaît comme un refuge pour les périodes où leur bourse est vide et la saison mauvaise. Le récidivisme et le parasitisme ne sont pas atteints par la collaboration médico-judiciaire actuelle et le

problème de la criminalité alcoolique se pose tous les jours, exigeant une solution prochaine.

Ainsi que l'a montré le professeur Gilbert Ballet (1), cette question de la responsabilité n'a servi qu'à reculer la solution des problèmes criminels soulevés par toute une catégorie de sujets dits à responsabilité atténuée, en fournissant aux médecins et aux magistrats une formule commode pour des cas difficiles. Cette formule, nous venons de voir à quels résultats elle aboutit.

« Au surplus, écrit M. Gilbert Ballet, l'article 64 (2) du Code pénal, en vertu duquel le médecin est invité à donner son avis, vise un point de fait, d'ordre exclusivement médical celui-là, non la question de responsabilité; et c'est arbitrairement qu'on a pris l'habitude, contrairement à la lettre et à l'esprit de la loi, d'introduire cette question dans les ordonnances, les jugements à fin d'expertise ou les rapports médico-légaux (3). »

Dans la discussion qui suivit l'exposé du rapport du professeur Gilbert Ballet, le professeur agrégé Dupré déclara que, pour lui, l'expert devait se cantonner dans sa mission médicale, comprenant trois parties : le diagnostic, comprenant la détermination de l'état mental de l'inculpé et du rôle joué par les troubles psychiques dans l'accomplissement de l'acte; le pronostic, consistant en l'appréciation médicale sur le récidivisme, ce que M. Dupré appelle le coefficient de faillibilité; le traitement, indication des mesures de protection utiles à l'individu et à la société.

Cette façon de faire, à coup sûr beaucoup plus médicale, éclaire complètement le tribunal, dont le rôle est, s'il juge l'inculpé coupable, de décider la sanction qu'exige la protection de la société.

Si les choses se passaient ainsi, les lacunes que nous signalons plus haut apparaîtraient vite aux yeux des magistrats, et la nécessité des organismes qui manquent se ferait sentir si urgente à tous que leur création en serait accélérée. Et sans qu'il soit besoin de discuter sur la responsabilité, en présence de tous les éléments médicaux clairement exposés, le magistrat prononcerait son jugement.

De tous les cas médicaux envisagés dans ce rapport, il en est dans lesquels l'alcoolisme n'est que secondaire; ce sont ceux dans lesquels l'alcoolisme a été surajouté à un autre état qui l'a déterminé.

(1) GILBERT BALLETT. L'expertise médico-légale et la question de responsabilité. Rapport au Congrès des Aliénistes et Neurologistes. Genève et Lausanne, 1907.

(2) « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Code pénal, art. 64.

(3) GILBERT BALLETT. Op. cit., page 35.

C'est ce qui a lieu, par exemple, dans l'intoxication alcoolique au cours d'un accès de manie ou d'un accès d'excitation au début de la paralysie générale. Ici, c'est l'affection causale qui doit être envisagée, puisque sans elle l'intoxication n'aurait pas existé. Les cas, assez graves, de dipsomanie comportent les mêmes conclusions. Dans les cas exceptionnels où l'ivresse aura été involontaire et inconsciente, comme celui cité page 39 de ce rapport, nous avons dit quelles conclusions judiciaires en résultent.

Envisageons donc les trois variétés de la criminalité alcoolique. Dans le délire onirique, qu'il appartienne à l'ivresse délirante ou aux psychoses aiguës de l'alcoolisme chronique, le caractère morbide, hallucinatoire de l'acte en fait un acte franchement pathologique auquel une condamnation ne saurait s'appliquer, pas plus qu'à une autre psychose hallucinatoire.

Le délire de jalousie des alcooliques, pas plus que les autres délires de jalousie ou de persécution, ne peut entraîner une condamnation pour un acte dont il est l'origine.

Restent à envisager les délits et les crimes commis au cours de l'excitation ébrieuse ou au cours de l'alcoolisme chronique avec affaiblissement intellectuel sans hallucinations ni délire. On ne peut admettre que l'excitation ébrieuse et l'affaiblissement intellectuel sont sans rapport avec l'acte commis. Ce serait un non sens clinique, l'excitation ébrieuse et l'affaiblissement intellectuel mettant l'individu sans éléments d'appréciation intellectuels, moraux et volontaires suffisants. Or, ces deux états d'excitation ébrieuse et d'affaiblissement psychique sont des états manifestement pathologiques. Dans ces conditions, c'est un acte morbide auquel une condamnation ne saurait s'appliquer.

Dans l'état actuel des choses, ces conclusions, les seules logiques, aboutiraient à l'envoi du sujet dans un asile d'aliénés. Nous avons dit plus haut les dangers de cette façon de procéder et en particulier de la libération trop hâtive du sujet. C'est là un point de vue purement médical qui ne tient aucun compte du côté social de la question. Or, en pareille matière, ce sont les nécessités de la défense sociale qui priment tout.

Il est d'autres raisons qui militent encore contre cette solution.

L'internement des alcooliques criminels, dont beaucoup sont des irritables et des violents chroniques, est préjudiciable au traitement des autres malades. Le mélange avec les autres malades rend difficile l'adoption pour les alcooliques des règles de discipline spéciales que toutes les expériences ont montré indispensables.

Il faut donc aux alcooliques criminels des établissements spéciaux dans lesquels ils seraient internés par mesure judiciaire. Ces établissements existent dans beaucoup de pays et sont prévus par la nouvelle loi votée en France par la Chambre des députés. A notre avis, les alcooliques criminels devraient tous être réunis dans une section spéciale des asiles de buveurs. Ainsi ne seraient pas mélangés à eux les buveurs non encore délinquants ou criminels, cependant avertis par ce voisinage des conséquences possibles de leur intempérance. De cette section spéciale, confiée à un médecin, on ne pourrait sortir que sur une ordonnance du magistrat et au bout d'un temps indéterminé. Lorsque, après plusieurs essais, le sujet aurait montré son incapacité de vivre au dehors et son récidivisme incorrigible, le tribunal pourrait prolonger de plus en plus le temps de traitement jugé nécessaire.

Asiles de buveurs

La cure des buveurs dans les asiles spéciaux est une conquête moderne de la thérapeutique. C'est en Suisse où il en existe douze actuellement, que ces asiles se sont développés d'abord (1).

Bien des préjugés règnent encore au sujet de la guérison des alcooliques. Bertillon (2) ne déclare-t-il pas, en effet, que « prêcher les ivrognes est une œuvre inutile » et que « qui a bu, boira » ? Les résultats favorables obtenus dans les asiles pour le traitement des buveurs ont été signalés par Thiry (3), Kraepelin (4), Forel et Mahaim (5), Legrain (6), Tilkowski (7), Sérieux (8), Schmidt (9), Colla (10).

De tels asiles sont organisés maintenant dans plusieurs nations. En Norvège même, le code pénal a été modifié et la loi du 31 mai

(1) *Annuaire antialcoolique*. Lausanne, 1910. (Av. Dapples, 24.)

(2) *L'alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience*. (Bibl. d'écon. sociale. Paris, Lecoffre, 1904.)

(3) Congrès internat. antialc. Bruxelles 1897: Interdiction et collocation des alcoolisés.

(4) *Psychiatrie*. Leipzig, 1904.

(5) *Crimes et anomalies mentales constitutionnelles*. Paris, Alcan, 1902.

FOREL. Congrès pénitentiaire internat. Budapest, 1905.

(6) 7^e Congrès pénitent. de Budapest, 1905.

(7) TILKOWSKI. *Jahrbücher für Psychiatrie*, 1893, XII.

(8) *Bull. soc. de méd. ment. de Belg.*, 1895.

(9) *Allg. Zeitsch. für Psychiat.* LVII, 92.

(10) *Die Trinkerversorgung unter dem bürgerlichem Gesetzbuche*, 1899.

1900 autorise le placement des alcooliques délinquants dans un asile de cure (Heil-Anstalt) pour un temps qui ne dépassera pas trois ans (Prins). De même, en Suisse, un avant-projet récent de Code pénal, voté déjà en première lecture par le canton de Lucerne, permet l'internement des buveurs. Le Conseil d'Etat d'Argovie et le Grand Conseil de Thurgovie ont élaboré des projets concernant l'internement des alcooliques. Toutefois, il n'existe encore rien de définitif en Suisse au point de vue légal (2).

Outre la Norvège, qui possède une loi définitive au sujet des alcooliques, l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Etat de *New-South-Wales* (Nouvelle Galles du Sud), en Australie, la Nouvelle-Zélande, ont également reconnu l'inutilité du séjour passager des alcooliques délinquants dans les prisons. Ces pays ont constitué, sous le nom de *State Inebriates Reformatories*, des asiles spéciaux pour alcooliques (Prins). La sortie n'en est autorisée que sur promesse solennelle d'abstinence totale. On signale 30 à 50 % de guérisons (Koch).

Tous ceux qui ont sérieusement expérimenté les asiles de buveurs s'accordent à dire que, seule, une cure d'abstinence totale, prolongée de six mois à deux ans (Aschaffenburg) et plus, est capable de guérir l'alcoolique. La thérapeutique par le travail doit lui être appliquée méthodiquement et il faut éviter à tout prix que le buveur ne devienne à l'asile un inactif et un paresseux. Le travail y sera présenté sous forme attrayante et se rapprochera autant que possible des occupations antérieures du malade.

Dans l'organisation de l'asile de buveurs, il faut prévoir que le médecin et tout le personnel de l'établissement *doivent* être abstinentes totaux. La tempérance du personnel est insuffisante pour obtenir des résultats.

On peut faire remarquer à ce propos que dans les prisons, les dépôts de mendicité, les établissements pénitentiaires et les instituts d'éducation préventive et corrective, il est important de soumettre tous les détenus au régime de l'abstinence totale des boissons alcooliques. Ce régime constitue pour eux une hygiène et une éducation par l'exemple, de la plus haute importance. Jamais dans les prisons, la bière, le vin ou les liqueurs ne devraient être donnés à titre de récompense (3).

Thiry, en 1897 (4), justifiait les asiles de buveurs au nom de la dé-

(1) PRINS. *Loc. cit.*

(2) *Ann. antialcoolique*, 1910 (cité).

(3) PAUL GARNIER. Congrès intern. pénit., Bruxelles 1900, vol. I, p. 405.

(4) Congrès antialcoolique international. Bruxelles, 1897.

fense sociale et voulait que le placement put y être fait 1° comme dans les asiles d'aliénés, par les autorités compétentes; 2° par le tribunal, après le délit d'ivresse répété.

Thiry, et avec lui tous les auteurs qui se sont occupés de la question, insiste sur la nécessité du patronage du buveur pendant son séjour à l'asile et après sa sortie. Nous signalerons à ce propos combien il est regrettable de voir, dans certains pays, les patronages pour alcooliques soi-disant guéris, octroyer à ceux-ci des subsides, des secours en argent, lesquels servent en général à l'achat de boissons alcooliques.

Il est important de ne pas attendre, pour traiter l'alcoolique, qu'il ait commis un délit. Déjà l'ivresse habituelle dûment constatée pourrait motiver la comparution devant le juge et entraîner l'internement dans un établissement de cure.

Shaw (1), au nom de la défense sociale, se déclare partisan du traitement forcé des alcooliques dans l'asile spécial. Deux certificats médicaux devraient être exigés comme garantie.

Signalons ici le travail de Bleuler (2) qui a étudié les moyens de la mise en tutelle des buveurs criminels et de Vocke (3) qui traite à Eglfing les alcooliques de la ville de Munich. Ce dernier démontre que les frais nécessités pour leurs soins dans un grand asile d'aliénés plaident justement en faveur de la création d'asiles spéciaux.

A ceux, en effet, qui pourraient nous objecter les dépenses nouvelles occasionnées par la création des asiles spéciaux, nous pourrions répondre facilement. D'une part, les frais actuels d'entretien dans les asiles d'aliénés sont plus élevés qu'ils ne le seraient dans des asiles de buveurs, où le travail serait obligatoire; d'autre part, les frais de justice occasionnés perpétuellement par les alcooliques délinquants ou criminels viendraient à diminuer considérablement. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'il s'agit ici de la question importante de la défense sociale et qu'on éviterait, par les mesures proposées, la procréation de ces enfants d'alcooliques qui chargent si lourdement le budget des hôpitaux, des asiles et des prisons. C'est à leur propos qu'un sociologue scandinave, cité par Bourneville, disait :
» Nous ne sommes pas assez riches, nous, pour permettre à tous ces

(1) The radical cure; certification of inebriates. *Lancet*, 1908, p. 621.

(2) Zur Bevormundung verbrecherischer Trinker. (*Monatsch. f. Krimin. psychol.*, 1908 p. 51.)

(3) *Alkoholismus in München*, 1908.

dégénérés de vivre à leur guise, de commettre des délits et des crimes, d'être des nuisances sociales perpétuelles. Nous trouvons économique de les placer, dès que leur état anormal est constaté, dans des asiles spéciaux où nous les éduquons par le travail ».

CHAPITRE II

Mesures de défense et de prophylaxie sociales

1° *Enseignement antialcoolique.* — Il est certain que cet enseignement est utile, que l'influence dégénérative et criminogène de l'alcool doit être mise en lumière, que les préjugés concernant la valeur alimentaire et fortifiante des boissons alcooliques doivent être combattus. Il est à craindre toutefois qu'il ne porte guère de fruits si l'enfant, rentré chez lui, voit s'alcooliser ses parents, son entourage, si on l'alcoolise lui-même par la bière ou le vin et s'il voit boire l'instituteur qui lui a donné la leçon de morale antialcoolique. Les pays qui ont inscrit au programme légal des écoles, l'enseignement antialcoolique, et dans lesquels cet enseignement est bien donné, ont eu dès l'abord un fort noyau d'instituteurs abstinents (1), par exemple les Etats-Unis, le Canada, l'Angleterre, la Scandinavie, la Hollande.

En Suisse, en Belgique et en France, l'enseignement antialcoolique est organisé dans la plupart des écoles. Dans plusieurs pays, et la Belgique a donné l'exemple à ce point de vue, des sociétés sont organisées parmi les élèves des écoles. Les enfants prennent l'engagement solennel d'abstinence jusqu'à 21 ans. M. Robijns, inspecteur à Hasselt, a attaché son nom à ces sociétés en Belgique. Beaucoup de pédagogues sont opposés à cet engagement pris par de jeunes enfants. Il leur semble devoir donner des résultats douteux et avoir un caractère anti-éducatif (2).

Nous partageons, au sujet de la lutte antialcoolique à l'école, les idées de Boas (3), qui demande qu'on fasse le moins possible d'ensei-

(1) DENIS. Mesures prises depuis 20 ans dans les différents pays pour la propagation de la Tempérance par l'école. (Cong. intern. contre l'alcoolisme. Bruxelles, 1897, p. 132, vol. II.)

(2) Congrès antialc. internat. Bruxelles, 1897.

(3) Wil soll sich die Bekämpfung der Genussgifte in den breitesten Volksschichten gestalten? (*Zeitsch. f. Krkpflege*, XXIX, n° 3, 1907.

Weiteres ueber Alkoholbekämpfung in Schulen. *Gesunde Jugend*, p. 134, 1907.

gnement « en forme » c'est à dire sous forme de leçons théoriques, mais que celui-ci revête plutôt le caractère occasionnel. L'exemple est l'enseignement le plus utile. Il faut, pratiquement, en des repas organisés à l'école, et aussi dans les cantines scolaires, dans les excursions, proscrire l'alcool sous toutes ses formes et apprendre aux enfants l'usage de l'eau, des tisanes, des infusions aromatiques, des limonades, du lait, du chocolat, des boissons maltées, toutes d'ailleurs adaptées au goût des jeunes sujets.

Les conférences aux parents des écoliers (*Elternabende*) peuvent jouer un grand rôle dans l'éducation antialcoolique du peuple. Bien des préjugés règnent encore au sujet de la valeur alimentaire et fortifiante des boissons alcooliques et, dans les ménages ouvriers, des dépenses relativement considérables sont faites, dans de très bonnes intentions, pour l'achat de ces boissons; l'éducation du peuple est à faire pour changer ces mauvaises habitudes et combattre ces préjugés.

2° *L'anti-alcoolisme à l'armée.*— Dans la plupart des pays, l'enseignement antialcoolique se continue à l'armée. Un travail intéressant de Flade (1), se basant sur la statistique criminelle militaire, prouve que les rébellions, le refus d'obéissance, les escapades, les désertions sont en général les suites directes de l'ivrognerie, souvent d'une simple ivresse passagère. Les suites de ces crimes et délits étant souvent très graves, il y a doublement intérêt à préserver le soldat contre l'alcoolisme. Outre la propagande par l'enseignement, il est certain que l'exemple est indispensable. L'interdiction de vendre de l'alcool dans les cantines, l'exemple donné par des officiers abstinents (Suède) constituent des moyens très efficaces.

A notre époque où, comme l'a démontré très clairement le commandant Fastrez (2), la valeur *individuelle* du soldat acquiert une importance si grande, toute action, comme celle de l'alcool, qui paralyse le contrôle et l'inhibition personnels, est à éviter.

3° *Le monopole* de la fabrication de l'alcool et de sa vente en gros et en détail est appliqué en Russie depuis 1894. Il a été préconisé comme moyen de lutter contre l'alcoolisme. Le cabaretier devient fonctionnaire. Ce système ne semble pas avoir donné de grands résultats, si ce n'est pour remplir les caisses du fisc. L'Etat a ainsi une situation très singulière, vendant lui-même le poison et ouvrant des asiles et des prisons pour en recueillir les victimes.

(1) Was erhoffen wir von unserer Armee im Kampfe gegen den Alkoholismus. (*Der Alkoholismus*, 1906.)

(2) C' FASTREZ, docteur en sciences sociales : Ce qu'est la guerre aujourd'hui et ce que doit être l'armée. (*Bull. Instit. Sociologie Solvay*.) Bruxelles, janvier 1910, p. 30.

Un des dangers du monopole, fréquemment signalé, c'est que l'Etat peut être amené, pour augmenter ses ressources immédiates, à favoriser la consommation de l'alcool. Le monopole suisse, entre autres, a été vigoureusement attaqué à ce sujet (1). Toutefois, lorsque le monopole est entrepris avec l'intention de provoquer une diminution de la consommation, lorsque la loi fixe un maximum de fabrication permise, il peut faire tendre à une diminution de la consommation.

Ces résultats ont été acquis en Suisse, où le monopole a provoqué une baisse de la consommation des boissons distillées (2). Toutefois, dans ce pays, on a commis l'erreur d'autoriser la distillation du vin et de certains fruits et baies, de sorte que cela prête à des abus et à des erreurs d'appréciation : il y a là quelque chose d'analogue au dangereux privilège des bouilleurs de crû.

Malgré la diminution de la consommation, le fisc a eu grand intérêt au monopole en Suisse. Il est à remarquer toutefois que les facilités données au commerce du vin et de la bière font qu'on s'alcoolise autant maintenant en Suisse qu'il y a vingt ans (Hercod). La consommation de ces boissons « hygiéniques » a, en effet, augmenté considérablement, amenant même le taux de la consommation alcoolique totale à un niveau supérieur à celui qui précède l'introduction du monopole (10 % de plus).

Cela juge le monopole en tant que procédé de lutte antialcoolique.

4° *Système norvégien* (dit aussi scandinave ou de Gothembourg). — Il est basé sur le principe de la lutte contre le cabaret. L'Etat a le *monopole de la vente au détail* et délivre l'autorisation à certaines sociétés de vendre l'alcool dans les débits. Ces sociétés peuvent restreindre l'ouverture des débits à leur gré. Il ne leur est pas permis de retirer plus de 5 % d'intérêt du capital engagé, le surplus allant à des œuvres humanitaires et philanthropiques. On supprime avec ce système *l'intérêt du cabaretier* à vendre de l'alcool.

Les débits sont fermés du samedi soir au lundi matin en Norvège.

5° *L'option locale.* — C'est le droit reconnu à une ville, une commune, une province, de légiférer à sa guise en matière de débits de boissons. Les autorités ferment en général les débits le dimanche et les jours fériés; elles le font en cas d'émeute ou de grève (Stock

(1) CARTON DE WIART. Congrès nat. belge antialc. de Liège, 1905, p. 165.

(2) *Guide de l'Anti-alcoolique en Suisse*. Lausanne, 1905. pp. 7 à 10 et 65 à 70.

holm); aux Etats-Unis, l'option locale a surtout servi à faire la prohibition totale des boissons alcooliques.

Dans nos pays, l'option locale devrait être accordée aux colonies d'aliénés, dans lesquelles on vend malheureusement de l'alcool.

6° *Prohibition*. — Elle est la conséquence à peu près fatale de l'extension de l'option locale. Les Etats du sud des Etats-Unis sont en grand nombre prohibitionnistes et sont arrivés à cette législation sans secousse ni violence, par l'intermédiaire de l'option locale (1).

En Europe, l'Islande et la Finlande ont voté la prohibition totale des boissons alcooliques. Le roi de Danemark a signé la loi prohibant l'alcool en Islande, le tsar a refusé sa sanction à la loi finlandaise.

Il est intéressant de constater que la prohibition se fait surtout dans les pays qui reconnaissent le droit de vote des femmes (2). C'est évidemment la femme qui est, dans la famille, la première victime de l'alcool. Crocq (père) (3) estimait que le suffrage des femmes est l'unique moyen de résoudre promptement la question de l'alcoolisme.

Signalons encore la prohibition de l'absinthe votée en Belgique en 1905, en Suisse en 1908. Ces lois n'ont peut-être pas d'influence très marquée dans ces pays, où la consommation de l'absinthe n'était pas très considérable, mais elles constituent la mise en pratique d'un principe important en matière antialcoolique.

La Suède a instauré brusquement, en août 1909, la prohibition temporaire et totale des boissons alcooliques, à l'occasion de la grève générale proclamée dans ce pays. Les esprits étaient très montés de part et d'autre et le gouvernement a pris la sage mesure de faire fermer tous les cabarets et d'interdire sévèrement le commerce des liqueurs, vins et bières. Nous parlerons plus loin des résultats de cette mesure.

(1) La documentation la plus récente au sujet de la prohibition alcoolique est donnée dans les travaux suivants :

LAQUER. *Trunksucht und Temperenz in die Vereinigte Staaten. Grenzsr. des Nerven- und Seelenlebens*, n° 34, Wiesbaden, 1905.

CHABOSEAU. La législation antialcoolique aux Etats-Unis : Documents du *Progrès* (Masson), janvier 1910.

URSIN. L'interdiction légale de l'alcool en Finlande : Documents du *Progrès*, janvier 1910.

WILSON. *American Prohibition Year Book*. Chicago, 1909 1910.

MATTI HELENIUS. *Über das Alkohol Verbot in den Vereinigten Staaten*. Fischer, Jena, 1910.

VON KOCH. *Rusdrycks förbud*. Studien av. Amerikansk Nykterhetsrörelse och rusdryckslagstifning. Stockholm, 1910.

(2) L. FRANK. *La femme contre l'alcool*. Bruxelles 1897.

(3) Commission du Sénat belge, 17 nov. 1892.

La suppression des boissons alcooliques, par l'option locale ou la prohibition d'Etat, n'est pas seulement un procédé de défense antialcoolique, elle nous permet aussi de mieux juger l'influence de l'alcool sur divers phénomènes sociaux, entre autres la criminalité.

Cette influence a dû être examinée, en effet, par tous les statisticiens, par la méthode de *concordance*, souvent critiquée et qui a pu sembler à certains un peu simpliste, malgré les constatations multiples faites dans tous les pays.

La suppression, pendant une période connue, de toute boisson alcoolique, nous permet d'apprécier le phénomène par la méthode des variations concomitantes; nous constatons que la suppression, même temporaire, de l'alcool a été suivie immédiatement d'une diminution de la criminalité.

Dans l'Etat du Maine, prohibitionniste, le nombre de détenus était, en 1904, de 70 pour 100,000 habitants. Il était de 187.2 dans le Massachusetts, non prohibitionniste, et de 121.6 pour l'ensemble des Etats-Unis.

En la même année 1904, le délit d'ivresse, cependant plus sévèrement puni dans les Etats prohibitionnistes, était de 120 dans le Maine et de 2,110 dans le Massachusetts.

Que la fraude existe dans les Etats prohibitionnistes, c'est probable. La loi de prohibition n'est pas plus respectée d'une façon absolue que ne le sont les autres lois, mais il est clair cependant que la prohibition a sur divers phénomènes sociaux, dont la criminalité, une influence de plus favorables.

La statistique de police suivante provient de l'Etat du Nord Dakota :

Arrestations policières en ville.

	9 mois avant la prohibition			
	Ivresse	Batailles Coups	Autres causes	Total des arrestations
Six petites villes.....	319	223	192	734
Sept grandes villes.....	1492	535	1545	3572

	9 mois après la prohibition			
	Ivresse	Batailles Coups	Autres causes	Total des arrestations
Les mêmes six petites villes.....	66	60	108	234
Les mêmes sept grandes villes .	302	435	699	1436

L'influence des mesures restrictives est très nette encore dans l'Etat de Birmingham. De janvier à août, pendant les années 1906, 1907 et 1908, on constate les chiffres suivants pour la criminalité (prohibition en 1908) :

	Ivresse	Outrages aux mœurs	Coups et blessures	Meurtres	Mendicité	Batailles conjugales	Vol	Jeu	Vaga- bondage
1906.....	1277	1147	792	56	31	57	653	479	361
1907.....	1434	912	738	65	17	83	618	441	398
1908	396	602	463	29	2	47	537	271	267

Dans le même Etat de Birmingham, une grève ouvrière de deux mois de durée s'étant produite en 1908 a amené six cas de mort d'homme dans des conflits, alors que lors des grèves précédentes analogues, il y eut chaque fois une centaine de tués (Koch, loc. cit.).

L'abandon des mesures prohibitives provoque immédiatement la recrudescence de la criminalité. L'Etat de New-Hampshire, après une période de prohibition, ayant repris le régime de la licence, a vu la population de ses asiles de correction augmenter dans les proportions suivantes :

1902	1903	1904	1905	1906
—	—	—	—	—
Dernière année de non-licence	1 ^{re} année de licence	2 ^e année de licence	3 ^e année de licence	4 ^e année de licence
473	838	1,337	1,637	2,181

Les résultats obtenus par la prohibition de l'alcool pendant la dernière grève générale suédoise, sont aussi très intéressants. Ils sont consignés dans la statistique mensuelle de la ville de Stockholm (1), qui est un modèle du genre, et qui comporte une traduction en français des termes suédois.

A l'occasion de cette grève générale, l'alcool a été interdit du 4 au 31 août 1909; cette mesure a donné immédiatement une allure particulière de calme au conflit. L'influence de l'interdiction de l'alcool sur le nombre des délits et des crimes ressort du tableau suivant :

(1) *Statistik Manadsskrift utgifven af Stockholms Stads Statistika Kontor* (Augusti-September 1909) (Beckmans Boktryckeri Stockholm).

 Août 1908 Sept. 1908 **Août 1909** Sept. 1909

I. *Délits d'ivresse*

 1549 1581 **168** 1650

II. *Crimes et délits*

TOTAL des délits et crimes...	580	478	268	528
Violences envers l'autorité..	16	21	9	32
Assassinats	34	15	12	25
Vols	412	376	196	371

(C'est du 4 au 31 août 1909 que l'alcool a été interdit.)

Cette expérience sociale est des plus importantes et nous montre bien le rôle joué par l'alcool comme agent immédiat de la criminalité.

Nous voyons, en effet, la suppression de la vente de l'alcool faire diminuer considérablement les crimes en général, et le régime de la consommation, en septembre 1909, faire remonter le taux de la criminalité aux chiffres habituels.

Cette expérience est très démonstrative, il est notoire, en effet, qu'en temps de grève, et surtout de grève générale, la criminalité a une tendance à s'accroître, spécialement le vol, les attentats contre les personnes et les rébellions contre l'autorité.

Le champ d'expérience le plus étendu et le plus fructueux au sujet des mesures sociales prises contre l'alcoolisme est toutefois constitué actuellement par les Etats-Unis d'Amérique. Nous y trouvons, en effet, réalisés tous les systèmes : le monopole, le droit de licence élevé, la limitation des cabarets, leur fermeture à certains jours, leur concentration dans un quartier de la ville (1), l'option locale, la prohibition. Nous y assistons aussi à la lutte entre le capitalisme alcoolique, d'une puissance considérable, et le « parti abstinent », qui mène une propagande enthousiaste et inlassable.

Ce n'est pas la place ici de juger en détail tous ces systèmes législatifs. Nous nous bornons à les signaler en constatant que toutes les mesures sociales ayant eu pour résultat réel de rendre l'achat d'alcool impossible ou difficile ont fait diminuer immédiatement le taux de la criminalité. Parmi ces mesures, il en est une cependant qui semble ne donner que des résultats illusoire, c'est le monopole. La seule me-

(1) A Minneapolis, voir plan de la ville dans le travail de Koch (*loc. cit.*), p. 299.

sure vraiment efficace, et les documents que nous rapportons sont démonstratifs à cet égard, est la prohibition absolue de la fabrication et de la vente de l'alcool, exception faite des usages industriels et médicaux.

C'est en éduquant les enfants et les adultes, à l'école, au régiment et dans les groupements antialcooliques, que l'on hâtera l'adoption de cette mesure d'hygiène sociale.

IV

CONCLUSIONS

L'alcoolisme est un des facteurs principaux de la criminalité. Les expériences sociales de suppression temporaire ou définitive des boissons alcooliques et la chute immédiate et concomitante du taux de la criminalité en ont fourni dans ces dernières années la preuve définitive.

Les mesures médicales et judiciaires actuelles, contre la criminalité alcoolique, internement dans un asile d'aliénés ou condamnation à une courte peine, sont des mesures mauvaises, insuffisantes et dangereuses. La condamnation pour un délit ou un crime commis sous des mobiles pathologiques ne saurait en aucune façon être admise. L'internement suivant le mode ordinaire dans un asile d'aliénés est un procédé de traitement insuffisant pour les buveurs. La courte peine et l'internement, ainsi compris, sont des mesures de défense inefficaces pour la société, à laquelle sont rendus sans contrôle, à l'expiration de leur peine ou après un traitement trop court, des individus non guéris et dangereux pour l'ordre public et la sûreté des personnes.

Les alcooliques délinquants et criminels doivent être internés par mesure judiciaire dans des sections spéciales annexées aux asiles de buveurs et soumis aux mêmes règles d'abstinence et de travail. La durée de l'internement doit être limitée, non par la gravité de l'acte commis, mais par la marche de la maladie et l'influence plus ou moins favorable de la thérapeutique.

Parmi les mesures sociales préconisées contre l'alcoolisme, seule la prohibition de l'alcool a donné des résultats véritablement utiles. Son adoption doit être préparée par l'éducation du peuple à l'école, au régiment et dans les sociétés antialcooliques.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Sociologie	7
CHAPITRE I. — Statistiques générales	7
CHAPITRE II. — Influence psychique de l'alcool	19
CHAPITRE III. — La descendance des alcooliques	21
II. Clinique médico-légale	27
CHAPITRE I. — Les délits et les crimes dus à l'alcoolisme	27
CHAPITRE II. — L'ivresse	36
CHAPITRE III. — L'alcoolisme chronique	43
CHAPITRE IV. — Les accidents aigus de l'alcoolisme chronique	49
CHAPITRE V. — Généralités. L'appoint alcoolique	53
III. Sanctions et mesures sociales	63
CHAPITRE I. — Sanctions médico-légales.	63
CHAPITRE II. — Mesures de défense et de prophylaxie sociales	71
IV. Conclusions	79
